

## VINGTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 14 décembre 1945.

### *Audience du matin.*

Dr KAUFFMANN. — Je me permets de soulever devant le Tribunal deux questions relatives aux preuves présentées hier et à celles qui pourront l'être à l'avenir; elles concernent le chef d'accusation n° 3: crimes contre l'Humanité.

Tout d'abord, j'aimerais qu'on supprimât dans le procès-verbal d'hier l'affidavit du témoin Pfaffenberger. Il se peut qu'on ait à interroger contradictoirement ce témoin, son témoignage est en grande partie fragmentaire. Sur de nombreux points, il est impossible de voir s'il fait état d'observations personnelles ou d'assertions qu'il a entendu formuler. C'est pourquoi il n'est que trop facile d'en tirer de fausses conclusions. Le témoin n'a pas dit que le Commandant de camp, Koch et sa femme, aussi inhumaine que lui, avaient été condamnés à mort par un tribunal SS, précisément en raison de ces faits qui n'étaient pas isolés. On pourra arriver à dégager toute la vérité en interrogeant le témoin plus tard au cours du Procès. Jusqu'à ce moment tout le monde, juges, Ministère Public et avocats, restera sous l'impression de ce terrible témoignage. Ce témoignage fait état d'actes si déprimants et si dégradants pour l'esprit humain que l'on voudrait fermer les yeux et se boucher les oreilles. En attendant, de telles déclarations paraissent dans la presse mondiale et c'est à juste titre que la civilisation s'indigne. Les conséquences de ces déclarations prématurées sont incalculables. Le Ministère Public en a certainement compris l'importance et les tristes preuves à l'appui ont été présentées hier au Tribunal. S'il faut attendre des semaines et des mois pour qu'un tel témoignage puisse être redressé, ses premiers effets ne pourront jamais être complètement effacés. La vérité en souffrira, et la justice est mise en danger. Si l'on s'en rapporte à l'article 19 du Statut, de telles choses ne devraient certes pas se produire.

Je me permets ensuite d'ajouter ceci: à cette étape d'accusation, je demanderai qu'on ne lise plus les dépositions de témoins habitant l'Allemagne, et qui peuvent donc comparaître en personne car il s'agit là de faits plus terribles encore que les accusations visant la guerre d'agression puisqu'il s'agit de la torture et de la mort d'êtres humains.

Au début de ce Procès, le Tribunal a refusé d'entendre les dépositions de Schuschnigg, et je pense que ce qui était vrai à l'époque doit l'être encore maintenant.

J'aimerais souligner cette suggestion à l'égard en particulier de l'accusé Kaltenbrunner lui-même, puisque ce n'est qu'au printemps 1943 qu'il devint chef du Bureau central de sécurité du Reich (Reichssicherheitshauptamt) et que, d'après le témoignage de la Défense, la plupart sinon toutes ses signatures étaient des faux. D'autre part, toutes les fonctions exécutives de l'administration des camps de concentration et toutes les questions qui s'y rapportaient étaient concentrées dans les mains de Himmler. C'est ce que j'espère pouvoir prouver plus tard. J'en ai parlé afin de justifier mon observation suivante.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait entendre le représentant du Ministère Public américain.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise au Tribunal. M. Dodd qui s'occupait de cette affaire, est parti hier pour les États-Unis, et je vais devoir le remplacer de mon mieux.

L'acte constitutif qui régit le Tribunal reconnaît qu'en suivant les règles habituelles de procédure, la vie d'un homme ne pourrait suffire à examiner et à juger des milliers d'actes exécutés sur tout un continent pendant une période de dix ans. Nous ne voulons pas que ce Procès, comme celui de Warren Hastings, dure sept ans. En conséquence, l'acte constitutif n'admet une preuve qu'à deux conditions : la première, qu'elle soit pertinente au litige, la deuxième, qu'elle ait une valeur probatoire. L'article 19, tenant compte des difficultés du Tribunal à connaître de ce Procès si l'on y suivait une procédure de droit commun, donne à ces deux conditions un caractère obligatoire. Si l'on a institué un Tribunal Militaire au lieu d'un Tribunal de droit commun, c'est en partie pour éviter de créer ici une jurisprudence applicable dans notre Droit et pour éviter le contrôle jurisprudentiel qui aurait lieu dans une juridiction ordinaire.

L'article 19 dispose que le Tribunal n'est pas lié par les règles habituelles en matière de preuves. Il adoptera et appliquera dans toute la mesure du possible une procédure expéditive et non formaliste et il admettra tout témoignage qu'il estimera avoir une valeur probatoire. Cette dernière règle est impérative. Je crois, Messieurs, que le but de cette règle est le suivant : centrer toute la discussion — et nous ne doutons pas qu'il y ait cause de discussion —, sur la valeur des preuves et non sur leur admissibilité. Il n'y a pas ici de jury, on ne peut donc pas appliquer les règles du jury et lorsqu'on présente une pièce à conviction deux questions se posent : A-t-elle une valeur probante ? Sinon, elle ne doit pas figurer au procès-verbal, bien entendu. Ou bien, est-elle pertinente ?

Sinon elle n'a pas à y figurer. Le témoignage dont il s'agit est pertinent, personne ne met cela en doute, personne ne peut dire qu'un affidavit dûment rédigé sous la foi du serment n'a pas de valeur probatoire. Le poids qu'il faut lui accorder doit être déterminé en examinant l'ensemble de la question. C'est-à-dire que si un témoin a fait une déclaration dans un affidavit, et si ses assertions sont niées par Kaltenbrunner et si vous croyez que cette dénégation est fondée, naturellement l'affidavit ne devra pas être pris en considération dans le délibéré final. Mais nous nous occupons ici d'événements couvrant de longues périodes de temps et de grands espaces. Nous avons affaire à des témoins éparpillés au loin et à un état de choses en Allemagne dans lequel les communications sont pour ainsi dire arrêtées.

Si cet affidavit demeure jusqu'à la fin du Procès sans avoir été démenti ou contesté, il n'est pas impossible de penser que le Tribunal le déclarera valable et probant. On pourrait faire la preuve intrinsèque qu'un affidavit n'est pas digne de foi, établir par exemple que le témoin parlait de ce qu'il ne connaissait pas personnellement. Je ne soutiens pas que tout affidavit présenté aura une valeur probatoire uniquement parce que son auteur aura prêté serment, mais il me semble que si nous ne voulons pas retarder le Procès, ce système simplifié, tracé par le Statut et qui a été mûrement pesé, doit être suivi; il me semble que si un document est présenté sans qu'il remplisse les conditions de forme qui régissent les procédures judiciaires, mais qu'il s'agit de quelque chose qui a une valeur probatoire dans les circonstances ordinaires de la vie, il faut le recevoir comme preuve. Si ce témoignage demeure sans être contesté jusqu'à l'issue du Procès, comme ce sera le cas pour beaucoup, alors il n'y aura pas lieu à contestation et cela évite de faire venir des témoins, ce qui prend un temps indéterminé comme nous l'avons déjà vu. Le témoignage Lahousen qui a duré presque deux jours, aurait pu être présenté en un quart d'heure sous forme de déposition écrite, et contenir tout ce qui était essentiel; le Tribunal aurait toujours pu en examiner la valeur s'il avait été contesté.

Nous voulons suivre le Statut, il n'y a aucune raison pour ne pas le suivre parce qu'une déposition écrite relate des atrocités. Je crois que l'univers ne pourrait être plus scandalisé par les atrocités provenant de dépositions écrites, qu'il ne l'a été par les documents provenant directement de l'ennemi. Il n'y a pas de raison dans ce cas de se départir des principes essentiels du Statut. Je pense qu'il s'agit ici à la fois d'établir une procédure ordonnée et de gagner du temps. Je pense que le Tribunal devrait admettre des affidavits et nous les avons préparés — nous osons l'espérer avec soin et sans passion —, en lieu de moyens de preuves qui demanderaient des jours et des jours. Je crois pouvoir dire que

cette décision sera encore plus importante dans les phases ultérieures de ce Procès que dans le cas particulier de cet affidavit.

Il y a peut-être une autre raison. Nous sommes en face de situations dans lesquelles un membre d'une organisation mise en cause, directement hostile à notre argumentation, parce que l'accusation pourrait l'atteindre au sein de l'organisation incriminée, a rédigé un affidavit ou des affidavits constituant des témoignages à charge. Mais sur d'autres points, il fait des déclarations que nous croyons fausses et non dignes de foi, et nous ne voulons pas nous porter garants de sa bonne foi en général en l'appelant comme témoin, mais nous désirons cependant utiliser ce qu'il a reconnu. Ceci parce que nous devons tirer nos preuves en grande partie de provenance ennemie. Il y a huit mois, toutes les preuves et tous les témoins se trouvaient entre les mains de l'ennemi. C'est d'eux que nous devons tirer la preuve. Dieu seul sait combien il y a d'éléments de preuves dans le monde, que nous n'avons pu atteindre. Nous demandons au Tribunal de suivre le Statut et d'admettre ces affidavits pour la bonne marche de la procédure. S'ils ne sont pas contestés à l'issue du Procès, pas de question; s'ils le sont, le poids qu'il faut leur accorder est une question que le Tribunal résoudra lors de l'admission définitive.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, je voudrais vous poser trois questions.

La première est : où est Pfaffenberger ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne sais pas pour l'instant, mais j'essaierai de vous répondre le plus rapidement possible. Actuellement je l'ignore. Si je puis l'apprendre, je vous en informerai après la suspension d'audience.

LE PRÉSIDENT. — La deuxième question se rapporte à l'article 16, e du Statut qui envisage le contre-interrogatoire des témoins par la Défense. La seule raison qui pourrait empêcher la déposition écrite des témoins est que la Défense, ne peut, dans ce cas, procéder à un interrogatoire contradictoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense que cette clause veut dire très exactement ce qu'elle dit :

Si nous appelons un témoin, la Défense a le droit de le contre-interroger. Si nous ne le citons pas, elle a le droit de le citer s'il peut venir, comme son témoin, mais naturellement elle n'a pas le droit de le contre-interroger. Je fais remarquer à Votre Honneur que la disposition du Statut donne à la Défense le droit de contre-interroger tout témoin cité par l'Accusation, mais n'abroge ni n'affecte l'article 19 qui nous autorise à obtenir et à soumettre tout élément de preuve de nature à hâter les débats.

LE PRÉSIDENT. — C'est sur l'article 17, a, que je désire maintenant attirer votre attention. Si j'ai bien compris, vous

soutenez qu'il était obligatoire pour le Tribunal de prendre en considération toutes preuves pertinentes. En conséquence, j'attire votre attention sur l'article 17, a, qui donne au Tribunal le pouvoir de convoquer des témoins au Procès.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est exact. Je ne pense pas qu'il y ait là la moindre difficulté. Le droit qu'a le Tribunal de convoquer des témoins et de leur poser des questions, a été introduit dans le Statut en conformité avec les systèmes continentaux de jurisprudence. D'ordinaire il n'y a pas de témoins du Tribunal dans notre procédure aux États-Unis. Les témoins sont cités seulement par l'une des parties, mais les juristes continentaux ont suggéré que dans ce cas, puisque nous utilisons une procédure mixte, le Tribunal lui-même devait avoir certaines prérogatives. L'une d'elle consiste à convoquer des témoins, à requérir leur comparution, à leur poser des questions. Je suggère que ce témoin, dont l'affidavit a été admis, soit appelé par le Tribunal, et interrogé au cas où nous pourrions le toucher.

La clause suivante de l'article 17 — et elle est liée à celle-ci — stipule que le Tribunal a le droit d'interroger tout accusé. Bien entendu notre système de procédure ne le permettrait pas, car l'accusé y a le droit absolu de s'abstenir de comparaître comme témoin ; mais, à nouveau par déférence pour le système continental, le Tribunal peut interroger n'importe quel accusé, et les immunités dont jouirait celui-ci d'après la constitution des États-Unis, s'il était poursuivi selon nos lois, ne lui ont pas été accordées.

Je suggère que la parfaite logique de ces dispositions autorise le Tribunal de son plein gré (article 17), à convoquer des témoins, à compléter tout ce qui lui est présenté, à poser n'importe quelles questions aux témoins ou aux accusés.

Si un témoin est cité, le droit à interrogatoire contradictoire ne peut être dénié, mais cela n'abroge pas l'article 19 qui fut introduit pour nous permettre de présenter nos charges devant le Tribunal, de telle sorte que le litige soit ensuite discuté par les accusés et que la valeur de ce que nous présentons soit déterminée au moment de l'examen définitif des preuves.

LE PRÉSIDENT. — Finalement, il existe l'article 17, e, qui, votre déclaration me le fait supposer, permettrait au Tribunal, s'il le jugeait à propos, après avoir reçu l'affidavit, de recueillir le témoignage de Pfaffenberger par commission rogatoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, je le pense, Votre Honneur. En effet, ceci pourra peut-être surprendre ceux qui ont l'habitude des tribunaux américains, ce fut un des textes les plus débattus pendant l'élaboration du Statut. Nous envisagions l'autorisation donnée à ceux que nous appelons « Masters », d'aller dans différentes communes et de recueillir des témoignages, ne sachant pas ce qui serait

nécessaire. Notre habitude de nommer des «Masters in Equity» pour recueillir ces témoignages n'était pas compatible avec la procédure continentale et nous avons finalement établi un compromis, en autorisant des Commissions rogatoires à recueillir des témoignages.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Messieurs les Juges, je viens à la barre après mon collègue M. Jackson pour faire ma propre déclaration car je pense que la requête de la Défense est absolument erronée, et doit être repoussée. Nous présentons nos objections à l'examen du Tribunal. Je partage entièrement la position de M. Jackson et de plus je voudrais, Messieurs les Juges, attirer votre attention sur les faits suivants: La Défense, dans sa requête, demande si l'Accusation peut faire état de preuves ou rendre publics des textes contenant des affidavits émanant de personnes qui habitent l'Allemagne. Une telle réclamation n'est pas du tout justifiée de la part de la Défense, car, comme on le sait, la plupart de ces crimes ont été commis dans toutes les parties de l'Europe. Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que des témoins de ces crimes se trouvent dans des pays différents, et le Ministère Public doit évidemment avoir recours au témoignage de ces personnes, qu'il soit écrit ou oral. Messieurs les Juges, nous en sommes au stade du Procès où les atrocités commises par les accusés sur de grands espaces et constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité, vont être dévoilées. Nous vous présenterons des documents provenant des accusés eux-mêmes, ou des victimes de leurs crimes. Il serait impossible de faire comparaître personnellement tous ces témoins à cette barre et il est donc absolument nécessaire de recueillir des témoignages écrits et des affidavits.

Comme l'a remarqué Monsieur le Président, l'article 17 établit le droit de citer des témoins devant le Tribunal. C'est juste; l'article 17 fixe cette règle, mais il est impossible de faire comparaître en personne tous les individus qui ont une déposition personnelle à faire au sujet de ces crimes. C'est pour cela que je voudrais encore une fois me référer à l'article 19 du Statut qui stipule: «Le Tribunal ne sera pas lié par des règles formelles de procédure concernant la preuve, il adoptera et appliquera le plus possible une procédure expéditive— je souligne, messieurs, expéditive — et non formaliste et il acceptera toute preuve qu'il estimera avoir une valeur probatoire.»

Je vous demanderai, Messieurs les Juges, de procéder selon cet article qui accepte définitivement les témoignages écrits comme preuves. Voilà ce que je voulais ajouter aux paroles de M. Jackson.

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. Dans la mesure où la Délégation britannique est en cause, elle approuve les paroles du

Procureur Général américain, et ne croit pas pouvoir y ajouter utilement quoi que ce soit.

LE PRÉSIDENT (*s'adressant à M. Faure, Procureur Général adjoint français*). — Désirez-vous ajouter quelque chose ?

M. FAURE. — Je désire simplement faire connaître au Tribunal que le Ministère Public français est absolument d'accord avec les observations du Ministère Public américain et du Ministère Public soviétique.

Je pense, comme l'a indiqué le représentant du Ministère Public américain, qu'il n'est pas possible de régler la question de preuves, dans ce procès, uniquement par la pratique des dépositions verbales à l'audience, car dans ces conditions, il pourrait être opportun de faire citer à la barre de ce Tribunal, ce qui est évidemment impossible, tous les habitants des territoires occupés en cause. La Défense aura toute possibilité de discuter par la suite les documents qui ont été présentés par le Ministère Public et notamment les témoignages écrits.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que l'avocat de Kaltenbrunner suggérerait que chaque témoin devait être convoqué, mais seulement ceux qui étaient en Allemagne, qui étaient disponibles et que leur témoignage ne soit pas recueilli sous forme d'affidavit.

M. FAURE. — Il appartient à la Défense de demander leur citation comme témoins, si elle désire les faire entendre.

Dr KAUFFMANN. — Je voudrais encore ajouter quelques mots sur cette importante question. Toutes les déclarations qui viennent d'être faites s'accordent à reconnaître qu'un des principes essentiels de cette procédure doit être la rapidité. C'est également mentionné dans l'article 19 du Statut et personne ne peut y attacher plus d'importance que nous autres défenseurs. Je crois cependant que le désir de rapidité ne doit pas mettre en conflit le principe le plus élevé que connaisse l'Humanité, le souci de la vérité : et si la vérité devait le moins en souffrir, les considérations de forme, de procédure devraient alors prendre une place secondaire. Il y a des principes qu'on n'exprime pas et qu'on n'a pas besoin d'exprimer, mais qui néanmoins existent. L'esprit de la vérité règne sur le paragraphe 19 et représente son contenu inaltérable. Ce que j'oppose ici aux assertions du témoin en question, me paraît tellement fondé, que l'importante question de rapidité devrait s'effacer devant le souci de la vérité. L'Humanité est ici en jeu — et nous voulons établir la vérité pour le genre humain et les générations à venir. Si une telle assertion reste des mois sans être réfutée, un grand nombre d'êtres humains pourrait désespérer de l'Humanité et le peuple allemand aussi, tout particulièrement, en souffrira beaucoup.

Dr BERGOLD (avocat de l'accusé Bormann). — Plaise au Tribunal. Je voudrais attirer l'attention sur un autre point encore qui

me paraît très important, parce qu'il est apparemment la réelle source de ce débat. D'après notre procédure, l'Accusation a le devoir d'appeler, non seulement des témoins à charge, mais aussi des témoins à décharge en faveur de l'accusé. Je comprends très bien que mon collègue, le Dr Kauffmann, ait protesté ici parce qu'un point très important a été omis par l'Accusation, à savoir que les autorités allemandes ont accusé et condamné à mort ce cruel chef SS et sa femme. Il est fort probable que le Ministère Public était au courant de ce fait et que ces documents épouvantables d'une humanité pervertie qui nous ont été présentés ont été pris dans les archives de la justice allemande. Je crois que toute cette discussion aurait pu être évitée si l'Accusation avait mentionné comme partie de la preuve le fait que les autorités allemandes avaient elles-mêmes jugé et condamné à mort un homme si peu digne d'être humain. Nous rencontrons ici des difficultés car contrairement à notre procédure, l'Accusation présente surtout des preuves uniquement à chargè et cela en se fondant sur un seul document ou un seul témoignage et elle omet de faire ressortir les preuves à décharge qui pourraient faire partie du document ou de partie du témoignage présenté. Si l'on avait au contraire suivi ici la procédure allemande et si le Ministère Public avait mentionné la condamnation à mort de cet homme, Kaltenbrunner aurait fait sur l'opinion publique une impression beaucoup moins défavorable. Mon collègue Kauffmann se serait alors contenté de prouver plus tard que Kaltenbrunner n'était pour rien dans cette affaire, mais cela nous aurait évité cette impression pénible et n'aurait pas fait ressortir le caractère inhumain de cette procédure.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me préciser à quelle loi allemande vous faites allusion lorsque vous dites que l'Accusation doit non seulement produire des preuves à charge, mais aussi des preuves à décharge?

Dr BERGOLD. — C'est le principe général du Droit allemand établi à l'article 160 du Code Pénal, c'est un des principes fondamentaux du Droit allemand dont le but...

LE PRÉSIDENT. — Donnez-moi encore la référence que vous invoquez.

Dr BERGOLD. — Article 160, et d'après la conception du Droit allemand, cet article doit permettre...

LE PRÉSIDENT. — 160 de quoi?

Dr BERGOLD. — Du Code du Reich de procédure criminelle (Reichsstrafprozessordnung). Il existe une disposition analogue dans le Code autrichien de procédure criminelle que je ne connais pas bien. Elle est établie afin de permettre à un accusé d'obtenir que toute la vérité soit dite sur son cas, car il n'a pas toujours, étant détenu, la possibilité de produire toutes les preuves à sa décharge.



C'est pourquoi la loi allemande a chargé l'Accusation de présenter les preuves à décharge aussi bien que les preuves à charge.

Dr KUBUSCHOK. — La question Pfaffenberger n'intéresse pas l'accusé von Papen, car ce chef d'accusation ne le regarde pas directement. C'est pourquoi je ne discute cette question que pour le principe. Je crois qu'en pratique, les conséquences des idées exprimées par le Ministère Public et par la Défense, ne sont pas d'une très grande importance. M. Justice Jackson est d'accord avec nous que tout témoin dont on fournit un témoignage écrit, peut être convoqué par la Défense s'il est disponible. Dans chaque cas où la Défense estime qu'un affidavit est de valeur secondaire et par conséquent insuffisant et que seule une preuve de première importance, telle qu'un témoignage verbal du témoin, devrait être produite, il y aurait alors double production de preuves, c'est-à-dire lecture de l'affidavit plus audition et contre-interrogatoire du témoin. Ceci serait sans aucun doute un élément de retard dans le Procès. Dans un pareil cas, le Tribunal pourrait toujours s'opposer à la lecture du document pour gagner du temps. Par conséquent, il est probablement inutile de la part de l'Accusation de présenter des affidavits lorsqu'on peut s'attendre à ce que le témoin soit interrogé plus tard. Je ne crois pas que le Ministère Public ait besoin de se faire du souci à ce sujet. Il est évident que nous autres avocats ne voulons rien d'autre que ce que nous supposons de la part de l'Accusation également, c'est-à-dire que le Procès soit aussi rapide que possible, mais soit également aussi respectueux que possible de la vérité. En définitive, si dans un procès, c'est d'abord la déposition écrite qui est produite, et qu'elle peut être une monstrueuse source d'erreurs, il est évident qu'il faudra éclaircir ce cas par l'audition du témoin, ce qui sera long et compliqué.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra ces objections en considération, durant la suspension d'audience.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis-je prendre la parole un instant ?

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, il n'est pas normal d'entendre pour une seconde fois celui qui oppose une objection.

M. JUSTICE JACKSON. — Je désire simplement répondre à la question que vous m'avez posée concernant Pfaffenberger. J'ai appris que ces dépositions avaient été recueillies par l'armée américaine lorsqu'elle a libéré les internés des camps de concentration. Les films ont été pris à cette époque ainsi que toutes les preuves qu'on a pu rassembler. Le témoin se trouvait dans le camp de concentration et c'est alors qu'il fit sa déposition. Nous ne savons pas où il se trouve actuellement et je ne vois pas la possibilité de le découvrir rapidement. Nous ferons notre possible.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal. Puis-je essayer de vous aider? Je crois que j'ai maintenant le texte allemand auquel s'est rapportée la Défense, article 160 du Code. C'est naturellement, Monsieur le Président, un texte écrit en allemand. Puis-je le présenter au Tribunal? Les traducteurs pourront sans aucun doute vous en indiquer le contenu.

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois devoir renseigner le Tribunal en raison des déclarations faites ici suivant lesquelles nous ne communiquons pas certains faits. Kaltenbrunner a été interrogé. A aucun moment il n'a émis une telle prétention, ceux qui l'ont interrogé me l'ont dit et d'après le Statut, notre devoir est de présenter les charges de l'accusation. En aucun cas je ne servirai deux maîtres.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, je demande au Commandant Walsh de prendre la parole: Commandant Walsh, avez-vous donné un indicatif au livre de documents que vous présentez?

COMMANDANT WALSH. — Oui, Monsieur le Président, c'est la lettre «T». Plaise au Tribunal. Durant la dernière séance le Ministère Public a présenté brièvement les préliminaires conduisant au but suprême du parti nazi et de l'État sous le contrôle nazi: ce but est l'extermination des Juifs. La propagande, les décrets, les lois infâmes de Nuremberg, le boycottage, l'établissement de registres, le maintien des ghettos furent les mesures initiatrices de ce programme; je continuerai, avec la permission du Tribunal en exposant les méthodes utilisées pour annihiler le peuple juif.

J'aimerais parler d'abord de la mort lente par la faim; une politique fut tracée et suivie pour priver les Juifs des nécessités les plus élémentaires de l'existence. L'accusé Hans Frank, alors Gouverneur Général de Pologne, écrivit dans son journal que des rations de famine furent allouées au ghetto de Varsovie et parlant du nouveau régime alimentaire d'août 1942, il note avec dureté, par hasard peut-être, que ces restrictions alimentaires ont de fait, condamné à mort plus d'un million de Juifs.

Je dépose comme preuve cette partie du document PS-2233 (e), journal de Hans Frank, volume de conférences du 24 août 1942, (USA-283). — Et je cite: «que nous condamnions 1.200.000 Juifs à mourir de faim devrait être noté seulement en marge. Il est bien entendu que si les Juifs ne meurent pas de faim, il en résultera, nous l'espérons, une aggravation des mesures anti-juives».

Le journal de Frank n'est pas le seul guide qui nous renseigne sur la politique délibérée de destruction des Juifs par la faim. Il leur fut défendu d'exercer des professions agricoles de façon à leur interdire tout accès aux sources mêmes de la nourriture. Je dépose le document PS-1138 sous la cote USA-284 et je prie le Tribunal de se référer à la page 4 de la traduction marquée du

chiffre romain V, paragraphes a et b; le document a pour titre «Directives provisoires pour le traitement des Juifs» et il émane du Reichskommissar des territoires de l'Est.

Je lis: «Les Juifs doivent disparaître du pays. Ils doivent être expulsés de tous commerces, et spécialement des commerces de produits agricoles et produits alimentaires». Les Juifs furent exclus du commerce des produits alimentaires de base comme les farines, la viande, les œufs et le lait.

Je présente comme preuve le document PS-1347 sous la cote USA-285 et je cite le paragraphe 2 de la première page de la traduction que le Tribunal a entre les mains. C'est un décret en date du 18 septembre 1942 du ministère de l'Agriculture. Je cite:

«Les Juifs ne recevront plus les aliments suivants, à partir de la 42<sup>e</sup> distribution (19 octobre 1942): viande, aliments carnés, œufs, produits farineux (gâteaux, pain blanc, petits pains, farine de blé, etc.), lait entier, lait écrémé frais, aussi bien que les aliments distribués en dehors des cartes d'alimentation et délivrés uniformément dans tout le Reich mais avec des certificats de communes ou par avertissement spécial de l'office de nutrition ou sur coupons spéciaux des cartes d'alimentation.

«Les enfants juifs et les jeunes gens au dessus de dix ans recevront la ration normale de pain.»

Les malades, les vieillards et les femmes enceintes n'avaient pas droit au régime spécial accordé aux non-juifs. Les envois de l'étranger pour les Juifs furent saisis et les cartes d'alimentation des Juifs furent marquées du mot «Juif» en couleur sur la couverture, afin que les commerçants puissent les identifier rapidement et ainsi faire la discrimination.

Le Gouvernement tchécoslovaque publia en 1943 un document officiel intitulé «La Tchécoslovaquie riposte» et je dépose ce livre comme preuve (document PS-1689, USA-286); en résumant le contenu de la page 110, nous voyons que les Juifs ne pouvaient faire d'achats alimentaires que dans une certaine zone, à jours et à heures spécifiés. Comme on peut s'y attendre, les heures autorisées étaient celles où les stocks de nourriture étaient vraisemblablement épuisés.

Par ordonnance spéciale n° 44 des territoires occupés de l'Est, en date du 4 novembre 1941, fut allouée aux Juifs une ration qui était à peu près la moitié de la ration la plus faible prévue comme base et le ministre de l'Agriculture reçut le pouvoir d'exclure les Juifs totalement ou partiellement du rationnement alimentaire, réduisant ainsi la communauté juive à la mort par famine.

Je dépose en preuve le document L-165.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous lu un passage du document PS-1689?

COMMANDANT WALSH. — Je n'ai fait que résumer le contenu de la page 110.

LE PRÉSIDENT. — D'accord. Maintenant vous présentez le document L.

COMMANDANT WALSH. — L-165, Monsieur le Président, (USA-287). Je demande au Tribunal de se reporter à la dernière moitié du premier paragraphe de la traduction; c'est un bulletin de presse du ministère polonais de l'Information en date du 15 novembre 1942; le ministre polonais conclut que les rations spéciales et les quantités de nourriture accordées aux Juifs dans les ghettos de Varsovie et de Cracovie, étaient calculées dans le dessein de produire la mort lente par la famine.

Je cite: « Pour ce qui est des rations de nourriture, elles sont calculées d'après un système tout à fait distinct qui a pour but évident de les priver des nécessités les plus élémentaires de l'existence. »

Je voudrais maintenant parler de la suppression des Juifs à l'intérieur des ghettos. M. Justice Jackson, dans son discours d'ouverture, se réfère à un document PS-1061, intitulé « Le ghetto de Varsovie n'est plus » et qui porte la cote USA-Exhibit 275, C'est un superbe exemple du travail soigné de l'artisan allemand, relié en cuir, contenant de nombreuses illustrations, imprimé sur papier épais et c'est le récit presque incroyable des hauts faits du General-major de la Police, Stroop qui a bravement signé de sa main. Dans ce rapport, il rend hommage à la bravoure et à l'héroïsme des Forces allemandes qui participèrent à l'action impitoyable exécutée contre un groupe de Juifs sans défense, comptant exactement 56.065 personnes, y compris naturellement femmes et enfants. Dans ce document, il entend de raconter le compte rendu au jour le jour de l'accomplissement définitif de sa mission: détruire et effacer de la carte le ghetto de Varsovie.

Selon ce récit, le ghetto, tel qu'il existait en novembre 1940, comprenait environ 400.000 Juifs et, avant l'exécution du plan de destruction, quelque 316.000 Juifs avaient déjà été déportés. Le Tribunal remarquera que ce rapport a environ 75 pages et le Ministère Public pense que son contenu est d'une telle force probante qu'aucune partie ne peut être omise des archives permanentes du Tribunal et qu'il devrait envisager le contenu entier du rapport lorsqu'il établira la culpabilité des accusés.

On a remis aux accusés plusieurs photocopies du document il y a au moins vingt jours et ils ont eu amplement le temps, je suis sûr, de l'étudier en détail. Si le Tribunal, dans l'exercice de ses pouvoirs, décide que le rapport peut être accepté en entier, le Ministère Public estime que la lecture d'une partie du résumé, avec de brefs extraits des rapports journaliers télétypés, suffira pour le procès-

verbal. Je voudrais que le Tribunal l'examine, je présente ce livre au Tribunal avec un double et lui demande d'accepter le document en entier.

LE PRÉSIDENT. — Commandant Walsh, le Tribunal accepte pourvu que le Ministère Public fasse parvenir aussi vite que possible aux membres russes et français du Tribunal, des exemplaires en russe et en français du document entier.

COMMANDANT WALSH. — Oui, Monsieur le Président. Puis-je consulter... ?

LE PRÉSIDENT. — Je ne dis pas de faire parvenir immédiatement, mais aussitôt que possible.

COMMANDANT WALSH. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous allez lire les passages que vous jugez indispensables ?

COMMANDANT WALSH. — Oui. De la page 6 de la traduction du document PS-1061 que possède le Tribunal, j'aimerais lire le récit, vantard mais néanmoins expressif, de cette action militaire à l'intérieur du ghetto de Varsovie.

Je cite le second paragraphe page 6 :

« La résistance opposée par les Juifs et les bandits ne put être brisée que par l'emploi sans répit, nuit et jour, de toutes nos troupes de choc. Le 23 avril 1943, le Reichsführer SS donna l'ordre aux chefs SS et au chef de la Police de l'Est à Cracovie, d'accomplir le nettoyage du ghetto de Varsovie avec la plus grande sévérité et la ténacité la plus ferme. C'est pourquoi je décidai de détruire entièrement les maisons juives, en incendiant chaque bloc de maisons, y compris les blocs qui avoisinaient les usines d'armement. On évacua systématiquement et on incendia tous les bâtiments, l'un après l'autre. Les Juifs sortirent de leurs abris, il y en avait partout ; il n'était pas rare que les Juifs restassent dans les bâtiments en flammes jusqu'à ce que la chaleur et la crainte d'être brûlés vifs les fissent sauter des étages supérieurs après avoir jeté dans la rue les matelas et autres objets rembourrés que pouvaient contenir les bâtiments incendiés. Malgré leurs membres brisés, ils essayaient encore de ramper dans la rue pour atteindre les blocs de maisons qui n'avaient pas encore été atteints par les flammes ou qui n'étaient que partiellement brûlés. Souvent les Juifs changeaient de cachette durant la nuit, en se faulant à travers les ruines des bâtiments brûlés où ils se cachaient jusqu'à ce qu'ils soient pris par les patrouilles. Ils restaient dans les égouts mais ils trouvèrent cela moins drôle après la première semaine, car fréquemment, de la rue, nous pouvions entendre des voix qui venaient jusqu'à nous par les bouches d'égout. Ainsi, les Waffen SS, les hommes de la police ou ceux du corps du Génie descendaient courageusement par les

bouches d'égout pour en faire sortir les Juifs. Assez fréquemment, ils trébuchaient sur des Juifs déjà morts, ou ils fusillaient les vivants sur place. Il fallait toujours se servir de bombes fumigènes pour les faire sortir de leur cachette; ainsi, un jour, nous ouvrîmes 183 bouches d'égout et à une heure fixée nous y lançâmes une bombe fumigène. Il en résulta que les bandits, croyant que c'étaient des gaz, s'enfuirent jusque dans le centre du vieux ghetto où ils purent être expulsés des bouches d'égout. Un grand nombre de Juifs que nous n'avons pu compter furent tués par l'explosion des égouts et des tranchées.

« Plus la résistance se prolongeait, plus les Waffen SS, la Police et la Wehrmacht s'exaspéraient. Ils remplirent leur devoir sans relâche dans une camaraderie fraternelle et furent tous des modèles et des exemples de soldats. Leur activité commençait au petit jour et durait jusqu'à une heure avancée de la nuit. La nuit, des patrouilles, les pieds entourés de chiffons talonnaient les Juifs sans répit. Fréquemment, ils attrapaient et tuaient des Juifs qui profitaient des heures d'obscurité pour se ravitailler en sortant des égouts ou pour aller trouver des groupes voisins et échanger des nouvelles.

« Si l'on considère que la plus grande partie des hommes de la Waffen SS n'avaient été entraînés que pendant trois ou quatre semaines avant de participer à cette action, il faut reconnaître qu'ils ont témoigné d'un rare cran, d'un courage et d'un goût du risque émérites. On doit également souligner l'infatigable dévouement et le sens du devoir des soldats du Génie, qui firent sauter les égouts, les abris, et les maisons; les officiers et les hommes appartenant à la Police, dont beaucoup avaient été déjà au front, manifestèrent à nouveau un esprit combatif exemplaire.

« C'est seulement par un travail ininterrompu et infatigable de forces combinées que nous avons réussi à attraper 56.065 Juifs dont nous pouvons prouver l'extermination; à ce nombre il y a lieu d'ajouter les Juifs qui perdirent la vie dans les explosions ou les incendies et dont le nombre n'a pu être évalué. »

LE PRÉSIDENT. — Commandant Walsh, dans la partie dont vous vous occupez en ce moment, n'y aurait-il pas lieu de lire la préface de ce document qui établit le total des pertes des troupes allemandes ?

COMMANDANT WALSH. — Je le ferai, Monsieur le Président; à la page 1 de la traduction, je cite le titre: « Le ghetto de Varsovie n'existe plus. »

« Pour le Führer et pour leur pays, ceux dont les noms suivent sont tombés dans la bataille pour l'extermination des Juifs et des bandits dans l'ancien ghetto de Varsovie. »

Suivent quinze noms.

« Tout d'abord, le sergent de police polonais Julian Zelinski, né le 13 novembre 1891, 8<sup>e</sup> commissariat, tombé le 19 avril 1943 en accomplissant son devoir. Ils donnèrent le maximum : leur vie. Nous ne les oublierons jamais.

« Ceux dont les noms suivent ont été blessés. »

Viennent alors les noms de 60 Waffen SS, 11 surveillants de camps d'entraînement, probablement Lithuaniens, 12 officiers de la Police de sûreté dans les SS, 5 hommes de la police polonaise et 2 membres du Génie de la Wehrmacht.

Permettez-moi de lire quelques extraits de comptes rendus télétypés à la page 13 de la traduction, du message télétypé du 22 avril 1943, je lis :

« Nous incendiâmes tout un bloc de bâtiments ce qui eut pour résultat, pendant la nuit, de faire sortir les Juifs que nous n'avions pu trouver, malgré toutes nos opérations de recherches, de leurs cachettes sous les toits, dans les caves ou ailleurs et nous les vîmes sur les façades des maisons, essayant d'échapper aux flammes ; des groupes importants, des familles entières avaient déjà leurs vêtements en flammes et sautaient des fenêtres et essayaient d'atteindre la rue au moyen de draps noués les uns aux autres, mais des mesures avaient été prises pour que ces Juifs, aussi bien que ceux qui restaient dans les bâtiments, fussent aussitôt supprimés. »

A la page 28 de la traduction, dernière partie du premier paragraphe, je cite :

« Quand les blocs de bâtiments mentionnés plus haut furent détruits, 120 Juifs furent pris et plusieurs furent tués en sautant des greniers dans les cours des maisons, en essayant d'échapper aux flammes. Un plus grand nombre encore périt dans les flammes ou fut tué par l'explosion des tranchées et des égouts. »

A la page 30, seconde moitié du second paragraphe, je lis : « Ce n'est que lorsque les blocs de bâtiments furent complètement en flammes et près de s'effondrer, qu'un nombre plus considérable encore de Juifs sortit pour éviter les flammes et la fumée. A plusieurs reprises, ils essayèrent d'échapper des bâtiments en flammes. D'innombrables Juifs que nous avons vus sur les toits pendant l'incendie y périrent. D'autres sortirent des étages supérieurs au dernier moment et purent échapper, mais en sautant dans la rue. Aujourd'hui, nous avons attrapé en tout 2283 Juifs dont 204 furent fusillés et d'innombrables autres furent exterminés par le feu dans les tranchées. »

A la page 34, second paragraphe, je lis en commençant par la seconde ligne :

« Les Juifs certifient qu'ils sortent la nuit de leurs abris pour avoir un peu d'air frais, car le séjour permanent dans les abris finit

par devenir insupportable. En moyenne, les patrouilles abattent de 30 à 40 Juifs chaque nuit; de cette constatation, il ressort qu'un nombre considérable de Juifs séjourne encore dans le sous-sol du ghetto. Aujourd'hui, nous avons fait sauter un bâtiment en béton que nous n'avions pu détruire par le feu et par cette opération, nous avons établi que c'est une opération très longue que de faire sauter un bâtiment à la dynamite et qu'elle demande une quantité énorme d'explosifs. C'est pourquoi la meilleure et la seule méthode pour exterminer les Juifs est encore l'emploi de produits incendiaires.»

A la page 35, dernière partie du second paragraphe, je lis :

« Quelques dépositions indiquent que 3 ou 4.000 Juifs restent encore terrés dans des trous, des abris, des égouts; le soussigné est résolu à ne pas abandonner une opération faite sur une aussi grande échelle avant que les derniers Juifs aient été anéantis. »

Et du message télétypé du 15 mai 1943, page 44, nous constatons que l'opération est à sa dernière phase. Je lis la fin du premier paragraphe, page 44 :

« Des unités spéciales ont fouillé une fois de plus le dernier bloc de bâtiment qui était encore intact dans le ghetto et l'ont ensuite détruit. Le soir, la chapelle, le dépôt mortuaire et tous les autres édifices du cimetière juif ont été dynamités ou détruits par le feu. »

Le 24 mai 1943, le major général Stroop fait le bilan (page 45, dernier paragraphe) :

« Sur un total de 56.065 Juifs pris, environ 7.000 furent tués dans l'ancien ghetto durant l'opération de grande envergure, 6.929 Juifs furent mis à mort quand ils furent transportés au T. II — qui est je crois le camp Treblinka n° 2 —, qui sera mentionné plus tard. Le total des Juifs tués est de 13.929. Dans ce chiffre de 56.065, un nombre approximatif de 5 à 6.000 moururent dans l'explosion des bâtiments ou périrent dans les incendies. »

Le Tribunal a remarqué dans le document PS-1061 un certain nombre de photographies et avec sa permission j'aimerais en montrer quelques-unes sur l'écran à moins que le Tribunal ne décide qu'il suffise de se référer au texte original.

**LE PRÉSIDENT.** — Non, si vous désirez faire passer ces photographies devant le Tribunal, vous le pouvez. Peut-être conviendrait-il de suspendre maintenant et vous montrerez ces photographies sur l'écran à la reprise de l'audience ?

*(L'audience est suspendue.)*

*Présentation des photographies à l'écran.*

**COMMANDANT WALSH.** — 1. Cette première photographie figure à la page 27 des photographies comme pièce justificative du



document PS-1061 ; son titre est : « Destruction d'un bloc de bâtiments ». Le Tribunal se rappellera le passage des messages télétypés qui se réfère au fait de déchaîner un incendie pour forcer les Juifs à sortir de leur abri.

2. Page 21 des photographies contenues dans le document ; le sous-titre est : « Asphyxie de Juifs et de bandits ». Les extraits des messages télétypés lus au procès-verbal parlent de l'usage des bombes fumigènes comme moyen de forcer les Juifs à sortir de leurs cachettes.

3. Page 36 des photographies, le sous-titre est : « Lutte contre un centre de résistants ». Il s'agit évidemment d'une explosion faite pour démolir un bâtiment ; je rappelle le message du 7 mai 1943 qui disait que l'explosion des bâtiments prenait beaucoup de temps et exigeait beaucoup d'explosifs. Le même message indiquait que la meilleure méthode pour exterminer les Juifs était l'incendie.

4. Cette vue est à la page 36 des photographies. Le Tribunal peut observer à droite, à la partie supérieure de l'écran un homme qui paraît sauter d'une fenêtre d'un étage supérieur du bâtiment en flammes ; un examen attentif de la photographie originale révélera d'autres personnes aux fenêtres des étages supérieurs qui apparemment s'apprêtent à le suivre. Le message télétypé du 22 avril rapporte que des familles entières sautèrent des fenêtres de bâtiments en flammes et furent liquidées aussitôt.

5. Cette photographie se trouve à la page 59 des photographies ; son sous-titre est : « Chef d'une opération de grande envergure » et c'est probablement le général SS Stroop qui est au centre de la photographie chef nazi de l'opération. Je ne peux m'empêcher de remarquer que les Allemands sourient dans ce groupe, devant cette destruction et cette violence.

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous laisser de côté ce document maintenant ?

COMMANDANT WALSH. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire au Tribunal où ce document a été trouvé ?

COMMANDANT WALSH. — C'est un document saisi, Monsieur le Président ; je n'en connais pas l'histoire et je serais heureux de soumettre au Tribunal les circonstances de sa découverte au début de l'audience de cet après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir où il fut trouvé et à qui il fut remis.

COMMANDANT WALSH. — Cette indication est je crois dans le document : les messages télétypés qui se trouvent dans cette pièce justificative sont tous adressés au SS Obergruppenführer et général de la Police, Krüger ou à son adjoint.

Il n'était pas toujours nécessaire ou même désirable de mettre d'abord les Juifs dans les ghettos pour les exterminer. Dans les États Baltes, une manière d'agir plus rapide fut employée et je me réfère au document L-180 qui devint USA-276 ; c'est un rapport du SS Brigadeführer Stahlecker adressé à Himmler, daté du 15 octobre 1941 et intitulé « Groupe d'action A », il a été trouvé dans les archives privées de Himmler ; il y est dit que 135.567 personnes, presque toutes Juives, furent massacrées en exécution d'ordres fondamentaux concernant l'extermination des Juifs. Ce volumineux document me fournit la déclaration suivante du SS Brigadeführer et je cite la traduction de la page 6, 2<sup>e</sup> phrase, dernier paragraphe : « A notre étonnement, il était difficile au début de déclencher un vaste pogrom contre les Juifs ; Klimatis, chef surnommé de la bande de partisans qu'on a utilisée surtout pour cette besogne, réussit à commencer un pogrom en se basant sur les conseils d'un petit détachement d'avant-garde qu'on lui avait adjoint à Kovno, de telle façon qu'aucun ordre ou aucune incitation n'était reconnaissable comme venant des Allemands.

« Au cours du premier pogrom, dans la nuit du 25 au 26 juin, les partisans lithuaniens exterminèrent plus de 1.500 Juifs ; ils incendièrent plusieurs synagogues ou les détruisirent par d'autres moyens et ils mirent le feu à une agglomération d'environ soixante habitations juives. Au cours des nuits suivantes, environ 2.300 Juifs furent mis hors d'état de nuire, d'une façon analogue. » Dans la dernière partie du paragraphe 3 de la page 7, je cite : « Il a été possible, en usant d'influences analogues sur les auxiliaires lettons, de déclencher un pogrom aussi à Riga. Au cours de ce pogrom, les synagogues furent toutes détruites et environ 400 Juifs tués. »

L'ingéniosité nazie atteignit un nouvel étiage avec la construction des camions à gaz comme mode d'extermination en masse des Juifs. La description de ces véhicules de terreur et de mort et leur manie-ment sont exposés en détail dans un document très secret daté du 16 mai 1942. Ce document a été envoyé au SS Obersturmbannführer Rauff, 8 Prinz Albrechtstrasse à Berlin, par le Dr Becker, SS Untersturmführer.

Je présente ce document PS-501 qui devient USA-288. Je cite :

« La révision des camions par les groupes D et C est terminée. Les camions de la première série peuvent être utilisés si le temps n'est pas trop mauvais. Les camions de la deuxième série s'arrêtent complètement par temps de pluie. Si par exemple il a plu pendant une demi-heure seulement, le camion ne peut être utilisé car il dérape. On ne peut l'utiliser que par temps absolument sec. Il est seulement question maintenant de savoir si le camion peut être utilisé seulement sur place à l'endroit de l'exécution. D'abord le camion doit arriver à cet endroit et ceci ne peut avoir lieu que par

beau temps. Le lieu d'exécution se trouve d'habitude à 10 ou 15 kilomètres des grandes routes et ne peut être atteint facilement à cause de son emplacement. Par temps humide ou mouillé on ne peut pas y parvenir du tout. Si les personnes qui doivent être exécutées sont conduites ou amenées à cet endroit, elles se rendent compte tout de suite de ce qui se passe et s'inquiètent et nous devons éviter ceci autant que possible. Il n'y a qu'un seul moyen: les conduire à un point de rassemblement et ensuite, les amener à l'endroit voulu. J'ai ordonné que les camions des groupes D soient camouflés en roulottes en mettant des volets de chaque côté, un de chaque côté des petits et deux de chaque côté des grands, comme on en voit souvent dans les campagnes aux maisons de paysans. Ces camions sont tellement connus que les autorités civiles et la population les appellent les camions de la mort, dès qu'ils apparaissent. A mon avis, on ne peut garder le secret très longtemps, même avec du camouflage.»

Au paragraphe 4 de la même page, je lis:

«A cause du terrain inégal et des conditions de routes indescriptibles, les rivets et le calfeutrage ne tiennent pas. On m'a demandé d'envoyer les camions à Berlin pour les réparer. Les envoyer à Berlin serait trop cher et exigerait trop de carburant. Afin d'éviter ces dépenses, j'ai ordonné que les petites fuites soient soudées sur place et quand on ne pourrait plus continuer, de prévenir Berlin par radio que le camion POL-NR... ne fonctionne plus. En plus, j'ai demandé que pendant que les gaz seraient utilisés, les hommes soient éloignés le plus possible des camions, afin que leur santé ne soit pas éprouvée par l'émanation des gaz. Je voudrais attirer votre attention sur cette question: très souvent on a fait décharger le camion par les hommes, après l'opération, et j'attire l'attention du chef des SK, sur le mal que cela peut leur faire, tant au point de vue santé qu'au point de vue psychologique, sinon de suite tout au moins plus tard. Les hommes se sont plaints qu'ils avaient mal à la tête chaque fois qu'ils déchargeaient les camions. Néanmoins, on ne peut changer les ordres, car les prisonniers qu'on emploierait pour ce travail pourraient profiter d'un moment opportun pour se sauver. Pour protéger les hommes, je demande que des ordres à cet effet soient donnés. L'opération des gaz n'est pas accomplie correctement. Afin d'en finir le plus rapidement possible, le chauffeur appuie sur l'accélérateur, donne les pleins gaz, et les personnes qu'on doit exécuter sont suffoquées et ne s'éteignent pas doucement comme prévu. Les directives ont montré qu'en ajustant bien les leviers, la mort est beaucoup plus rapide et les prisonniers s'endorment paisiblement. On ne remarque plus de visages défigurés et d'excréments comme on en a vus précédemment.

Je poursuivrai mon voyage jusqu'au groupe B où d'autres nouvelles peuvent me parvenir.»

«Signé: SS Untersturmführer Dr Becker.»

A la page 3 du document PS-501, nous trouvons une lettre signée du Hauptsturmführer Trühess concernant les camions S, adressée à l'Office principal de Sûreté du Reich, Bureau II — D-3-A Berlin. Très secret. Cette lettre prouve que les camions servaient à l'annihilation des Juifs. Je lis ce message « très secret » :

«Objet: Camions S. Un contingent de Juifs devant recevoir un traitement spécial arrive toutes les semaines au bureau du commandant de la Police de sûreté et du service de sûreté de la Ruthénie blanche. Les trois camions S qui sont ici n'y suffisent plus. Je demande l'affectation d'un autre camion S de 5 tonnes. En même temps je demande qu'on m'envoie 20 conduites de gaz pour les trois camions S que je possède, un Saurer et deux Diamond, car celles dont on se sert ont déjà des fuites. Signé: Commandant de la Police de sûreté et du service de la sûreté, territoires de l'Est.»

Il semble, d'après les preuves documentaires, qu'un certain désaccord existait entre les fonctionnaires du Gouvernement allemand, concernant la meilleure méthode à utiliser pour ce programme d'extermination. Un compte rendu secret en date du 18 juin 1943, destiné à l'accusé Rosenberg se plaignait que 5.000 Juifs tués par la Police et les SS auraient pu être utilisés pour le travail forcé, et les réprimandait pour n'avoir pas enterré les corps de ceux qui ont été exterminés. Je présente comme preuve R-135, qui devient USA-289.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que cela figure dans ces volumes ?

COMMANDANT WALSH. — Je crois que vous le trouverez dans le livre de documents juste avant R-124.

Je cite une lettre adressée au ministre du Reich pour les territoires de l'Est, paragraphe 1 de la traduction :

«Le fait que les Juifs reçoivent un traitement spécial n'a pas à être discuté davantage. Néanmoins, il semble presque incroyable que ceci ait été fait de la façon signalée dans le compte rendu du Commissaire général. 1<sup>er</sup> juin 1943. Qu'est-ce que Katyn comparé à cela? Imaginez seulement que ceci soit connu de l'autre côté et exploité par eux? Cette propagande n'aurait aucun effet parce que ceux qui en entendraient parler ou qui le liraient ne voudraient pas le croire.»

La dernière partie du paragraphe 3 de la même page :

«Enfermer des hommes, des femmes et des enfants dans une grange et les incendier ne semble pas une méthode pratique pour combattre des bandes, même si on désire exterminer la population.

Cette méthode n'est pas digne de la cause allemande et fait beaucoup de tort à notre réputation.»

Günther, gardien de prison de Minsk, dans une lettre datée du 31 mai 1943, adressée au Commissaire général pour la Ruthénie blanche, formule implicitement une critique. Avec la permission du Tribunal, je lirai toute la lettre, qui fait partie du document R-135, page 5, sujet : « Action contre les Juifs. » :

« Le 13 avril 1943, l'ancien dentiste allemand, Ernst Israel Tichauer et sa femme, Elisa Sarah Tichauer, née Rosenthal, furent amenés à la prison par le service de sûreté. Depuis ce temps-là tous les Juifs allemands et russes qui nous furent confiés furent dépouillés de toutes leurs couronnes, bridges ou plombages en or. Ceci se produisait une heure ou deux avant que leur sort ne soit réglé (action spéciale). 516 Juifs allemands et russes ont été tués depuis avril 1943. Nous n'avons pris de l'or qu'au cours de deux opérations : le 14 avril 1943 sur 172 Juifs, et le 27 avril 1943 sur 164 Juifs. Environ 50% des Juifs avaient des dents en or et des bridges ou des plombages. Le Hauptscharführer Rube, du service de sûreté était toujours personnellement présent, et il emmenait l'or saisi.

« Avant le 13 avril 1943 nous n'avions jamais fait ceci. Signé : Günther, gardien de prison. »

Cette lettre fut envoyée à l'accusé Rosenberg, ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, le 1<sup>er</sup> juin 1943. Je lirai la lettre d'envoi qui fait partie du document R-135, page 4, au ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, Berlin, par l'intermédiaire du Commissaire de l'Est, Riga. Sujet : « Opération contre les Juifs dans la prison de Minsk. »

« Le compte rendu officiel ci-joint du gardien de prison de Minsk est soumis au ministre du Reich et commissaire du Reich pour information. Signé : Le Commissaire général de Minsk. »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que « action spéciale » signifie exécution ?

COMMANDANT WALSH. — Oui, on l'interprète ainsi. Le Tribunal se souvient que l'extermination des Juifs au moyen des camions à gaz a un rapport très étroit avec la seconde lettre qui traite du transport des Juifs effectué dans ce but.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce document était dans les dossiers de Rosenberg ?

COMMANDANT WALSH. — D'après ce qu'on m'a dit, oui, Monsieur le Président. Une autre plainte figure dans une lettre secrète adressée au général d'infanterie Thomas, chef du département industriel de l'Armement, datée du 2 décembre 1941. On peut noter

que l'auteur timoré de cette lettre dit qu'il ne l'a pas fait parvenir par la voie officielle. Je présente comme preuve le document PS-3257 (USA-290) et je cite le paragraphe 1 :

« Pour l'information personnelle du chef du département de l'armement industriel, j'envoie au commissariat du Reich pour l'Ukraine un compte rendu de la situation actuelle dans lequel les difficultés rencontrées jusqu'à présent et cet inquiétant problème sont exposés avec une clarté indiscutable.

« Intentionnellement je n'ai pas soumis ce compte rendu par les voies officielles et je ne l'ai pas fait connaître aux autres départements intéressés, parce que je n'attendais aucun résultat de ce procédé, et que je prévoyais au contraire que les difficultés et les divergences d'opinions augmenteraient à cause de ces circonstances toutes spéciales.

« Problème juif (paragraphe C, page 1).

« Le règlement de la question juive en Ukraine est un problème difficile, car les Juifs constituent une grande partie de la population des villes. Donc, comme dans le cas du Gouvernement Général, nous avons à nous occuper d'un problème général concernant la population. Beaucoup de villes ont un pourcentage de Juifs dépassant 50<sup>0</sup>/. Seuls les Juifs riches se sont enfuis devant les troupes allemandes. La majorité reste sous l'administration allemande, qui a beaucoup de mal à résoudre ce problème, car ces Juifs représentent presque tout le commerce et même une partie de la main-d'œuvre dans les petites et les moyennes industries que la guerre a supprimées directement ou indirectement. L'élimination produira des contre-coups importants qui atteindront directement l'économie et l'industrie de l'armement (production d'équipement pour les troupes).

« Au début, les Juifs firent preuve d'une craintive soumission. Ils voulaient éviter de faire quoi que ce soit pouvant déplaire à l'administration allemande. Ils détestaient l'administration et l'armée allemandes, cela va sans dire et ne peut surprendre personne, néanmoins il n'est en rien établi que les Juifs en totalité, ou même en majorité, fussent mêlés aux actes de sabotage. Évidemment il y avait quelques terroristes et saboteurs parmi eux comme parmi les Ukrainiens, mais on ne peut dire que les Juifs, comme tels, représentaient un danger pour les Forces armées allemandes. La production juive qui ne marchait bien entendu que par la crainte, était satisfaisante pour les troupes et pour l'administration allemande.

« La population juive ne fut pas inquiétée tout de suite après les combats. C'est seulement des semaines, parfois des mois après, que des formations spéciales de police fusillèrent les Juifs, d'après un plan précis. Cette opération commençait à l'Est et s'étendait vers l'Ouest. Cela se faisait en public en utilisant la milice ukrainienne

et dans beaucoup de cas, malheureusement, des membres des Forces armées y prenaient part aussi en tant que volontaires. Cette action était dirigée contre des hommes, des vieillards, des femmes, des enfants de tout âge qui étaient exécutés de façon horrible. Ces exécutions en masse donnent à cette action un caractère plus terrible que toute mesure semblable prise en Union Soviétique. 150.000 à 200.000 Juifs ont été exécutés dans la partie de l'Ukraine appartenant au Commissariat du Reich, sans prendre les intérêts de l'économie en considération.

« En résumé, on peut dire que la solution du problème juif appliquée en Ukraine, qui était basée sur des théories idéologiques érigées en principe, eut les résultats suivants :

« a) Élimination d'une surpopulation des villes ;

« b) Élimination d'une partie de la population qui nous haïssait sans conteste ;

« c) Élimination de commerçants dont l'absence se fait cruellement sentir et qui étaient souvent même indispensables aux intérêts des Forces armées ;

« d) Conséquences évidentes concernant la politique extérieure et la propagande ;

« e) Effets fâcheux sur les troupes qui prennent part aux exécutions ;

« f) Effet abrutissant sur les formations directement chargées des exécutions, la police régulière. »

Ces conditions n'existaient pas seulement à l'Est et j'attire l'attention du Tribunal sur un compte rendu officiel du Gouvernement des Pays-Bas, rédigé par le Commissaire au Rapatriement qui donne une idée du traitement infligé aux Juifs à l'Ouest. Ce document décrit les mesures que les Allemands ont prises contre les Juifs hollandais dans les Pays-Bas : les décrets, les démonstrations antisémites, l'incendie des synagogues, l'exclusion des Juifs de la vie économique de leur pays, les restrictions alimentaires, les travaux forcés, l'internement dans les camps de concentration, la déportation, la mort, tout ceci était la même chose dans toute l'Europe occupée par les nazis.

Je me réfère maintenant au document PS-1726 (USA-195), déjà présenté comme preuve. Je ne le lirai pas comme preuve, mais il est important d'attirer l'attention du Tribunal sur la partie du rapport traitant de la déportation des Juifs hollandais, page 5 de la traduction. Le Tribunal notera que le nombre de Juifs susceptibles d'être déportés, peut être évalué à 140.000. Il remarquera aussi que le nombre total des déportés Juifs hollandais fut 117.000, représentant 83% de la totalité des Juifs aux Pays-Bas. 115.000 d'entre eux furent déportés en Pologne pour le travail forcé, d'après

le rapport hollandais, et après leur départ on a perdu leur trace. Que la guerre soit gagnée ou perdue pour l'Allemagne, les Juifs étaient perdus. C'était l'intention de l'État nazi que, quoiqu'il advint de l'Allemagne, le Juif ne survive pas.

Je présente comme preuve le document L-53, marqué très secret, USA-291. C'est un message du commandant des SIPO et des SD du district de Radom, adressé au SS Hauptsturmführer Thiel sur le « Nettoyage des prisons ». Je lis :

« Je souligne encore que le nombre d'internés dans les prisons SIPO et SD doit être aussi bas que possible. Dans la situation actuelle, particulièrement les suspects, que la police civile nous a donnés, n'ont besoin que d'un interrogatoire très court s'il n'y a aucune raison sérieuse de les soupçonner. On doit ensuite les envoyer par le moyen le plus rapide dans un camp de concentration. Aucun jugement ne devrait être nécessaire et il ne devrait pas être question de les libérer. Le nombre de ceux à renvoyer chez eux doit être très bas. Si la situation du front se développait et le rendait nécessaire, il faudrait prendre des mesures pour le nettoyage complet des prisons. S'il devenait impossible d'évacuer les prisonniers, les internés doivent être tués et on doit disposer des cadavres le plus vite possible en faisant sauter les bâtiments, en les brûlant, etc. Il faut agir de même avec les Juifs qu'on utilise dans l'industrie de l'armement ou dans d'autres lieux.

« La libération de prisonniers ou de Juifs par l'ennemi, que ce soit par les WB ou par l'armée rouge, doit être évitée à tout prix, ils ne doivent en aucun cas tomber vivants entre leurs mains. »

LE PRÉSIDENT. — Que veut dire le WB ?

COMMANDANT WALSH. — J'ai demandé plusieurs fois et je n'ai pas trouvé une interprétation ou une explication. Peut-être qu'avant l'audience de cet après-midi je pourrai éclairer le Tribunal. Jusqu'ici je ne sais pas.

LE PRÉSIDENT. — Où ce document a-t-il été trouvé ?

COMMANDANT WALSH. — C'est un document saisi.

LE PRÉSIDENT. — Parle-t-il de prisonniers de guerre ?

COMMANDANT WALSH. — Non, mais il y est question de prisonniers de guerre tout comme de Juifs. Je vais essayer d'obtenir l'historique de ce document et de l'apporter au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que la SIPO ?

COMMANDANT WALSH. — C'est la Police de sûreté. Cette présentation ne serait pas complète si on n'y comprenait pas les camps de concentration puisque des millions de Juifs y sont morts fusillés, gazés, empoisonnés, morts de faim, et par tous autres moyens. Les camps de concentration avec toutes leurs atrocités ont



été présentés non seulement dans le film mais dans l'excellent exposé de M. Dodd hier. Nous n'avons pas l'intention de parler maintenant de ces camps, mais seulement en tant qu'ils ont joué un rôle dans l'anéantissement de la race juive. Par exemple dans le camp d'Auschwitz, en juillet 1944, les Allemands ont tué environ 12.000 Juifs par jour. Cette information figure dans le document L-161 (USA-292). C'est un compte rendu officiel polonais du camp de concentration d'Auschwitz, daté du 31 mai 1945. Je choisis un extrait de ce compte rendu marqué sur l'original...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous ne faites pas erreur? Ce n'est pas un rapport polonais, c'est un rapport britannique.

COMMANDANT WALSH. — Je sais, Monsieur le Président, il vient primitivement du Gouvernement polonais mais il a peut-être été distribué par Londres. Je cite :

« Au cours du mois de juillet 1944, on liquidait 12.000 Juifs hongrois par jour. Les fours crématoires ne pouvaient en absorber un tel nombre, beaucoup de corps furent jetés dans de grands trous qu'on recouvrait de chaux vive. »

Je présente comme preuve le document PS-3311 (USA-293). C'est un compte rendu officiel de la Commission du Gouvernement polonais pour la recherche des crimes allemands contre la Pologne. Ce document décrit le camp de concentration de Treblinka, et à la page 1, paragraphes 3 et 4, je lis :

« En mars 1942, les Allemands commencèrent à établir un autre camp, Treblinka B, près de Treblinka A, qui devait devenir un lieu de tortures pour les Juifs. La construction de ce camp était étroitement reliée au plan allemand d'extermination de la population juive en Pologne, qui nécessitait la création d'une organisation permettant de tuer les Juifs polonais en grande quantité. A la fin d'avril 1942, la construction des trois premières chambres était terminée et des massacres en masse devaient y avoir lieu par la vapeur. Un peu plus tard, fut terminée l'érection du vrai bâtiment de la mort avec dix chambres de mort. Le tout fut prêt pour les assassinats en masse au début de l'automne 1942. » A la page 3 de ce compte rendu, paragraphe 2, la Commission polonaise décrit la procédure d'extermination à l'intérieur de ce camp :

« Le nombre moyen des Juifs qu'on a liquidé dans ce camp pendant l'été 1942 était d'environ deux trains par jour, mais il y avait des jours où le rendement était bien supérieur. A partir de l'automne 1942, ce nombre alla en décroissant.

« Après avoir débarqué sur les voies de garages toutes les victimes, elles étaient rassemblées à un endroit, les hommes séparés des femmes et des enfants. Dans les premiers jours de fonctionnement de ce camp, on faisait croire aux victimes qu'elles allaient rester peu de temps, le temps nécessaire pour les bains et la désinfection,

puis qu'on les enverrait travailler plus loin à l'Est. Ces explications, étaient données par des SS qui assistaient au débarquement, et d'autres explications étaient données au moyen d'affiches collées sur les murs des baraques, mais plus tard, quand il y eut davantage de transports, les Allemands ne prirent plus aucune précaution et essayèrent seulement d'accélérer l'élimination. Toutes les victimes devaient retirer leurs vêtements et leurs souliers qui étaient rassemblés plus tard. Toutes les victimes, les femmes et les enfants d'abord, étaient menées aux chambres d'extermination. Ceux qui étaient trop lents ou trop faibles pour aller vite étaient poussés à coups de crosse, fouettés, recevaient des coups de pied, souvent Sauer le faisait lui-même. Beaucoup glissaient et tombaient, les suivants trébuchaient par-dessus. Les petits enfants étaient simplement jetés dedans. Quand les chambres étaient complètement remplies, on les fermait hermétiquement et on faisait entrer la vapeur. En quelques minutes tout était fini. Les travailleurs Juifs subalternes devaient retirer les corps et les enterrer dans des fosses communes. De temps en temps, au fur et à mesure que les transports arrivaient, les cimetières s'étendaient, dans la direction de l'Est. Des comptes rendus reçus, on peut déduire que plusieurs centaines de milliers de Juifs ont été exterminés à Treblinka.»

Je présente maintenant comme preuve le document L-22, (USA-294). C'est un rapport officiel du Gouvernement des États-Unis, émanant du Bureau exécutif du Président des États-Unis, Service des Réfugiés de Guerre, concernant les camps de concentration allemands d'Auschwitz et de Birkenau, daté 1944. A la page 33 de ce compte rendu on montre que beaucoup de Juifs furent tués par les gaz à Birkenau en 2 ans, d'avril 1942 à avril 1944. On m'a affirmé que le chiffre figurant ici n'est pas une erreur : il est de 1.765.000.

Je vais maintenant revenir aux statistiques et à la comptabilité allemandes pour éclaircir la question de l'extermination des Juifs en Pologne. Je reviens au Journal de Hans Frank déjà présenté, document PS-2233 (USA 281), et je lis rapidement le début du paragraphe 4, page 1 :

« A nos yeux les Juifs sont des gloutons extraordinairement néfastes. Nous en avons environ 2.500.000 dans le Gouvernement Général. »

LE PRÉSIDENT. — Commandant, vous avez déjà lu ceci vous-même.

COMMANDANT WALSH. — Oui, mais j'en parle afin de le comparer avec autre chose.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COMMANDANT WALSH. — « ... peut-être avec les sangs mêlés et tout ce qui s'ensuit, 3.500.000 Juifs. »

Ce chiffre, plaise au Tribunal, est du 16 décembre 1941. Je passe au 25 janvier 1944, trois ans et un mois après, à un autre extrait du journal de Frank PS-2233 (USA-295). Ce volume comprend la période du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au 28 février 1944, et je lis à la page 5 :

« Actuellement, nous avons encore dans le Gouvernement Général environ 100.000 Juifs. »

Au cours de ces trois ans, d'après les chiffres du Gouverneur Général de la Pologne occupée, environ 2.400.000 à 3.400.000 Juifs ont été exterminés.

Le Ministère Public pourra présenter beaucoup de preuves concernant le nombre de Juifs morts aux mains des nazis, mais les preuves cumulatives ne pourront changer la culpabilité de ces accusés. Je vais vous présenter néanmoins un document, une déclaration qui établit la mort de 4.000.000 de Juifs dans les camps et la mort de 2.000.000 de Juifs par la Police d'État de l'Est, formant un total de 6.000.000. Document PS-2738 (USA-296). Les chiffres cités émanent d'une déclaration d'Adolf Eichmann, chef de la section juive de la Gestapo faite par le Dr Wilhelm Höttl, chef adjoint du groupe de la section étrangère de la section de sécurité, AMT VI du RSHA. Le Dr Wilhelm Höttl fit la déclaration suivante sous forme d'affidavit et je cite la page 2 :

« Environ 4.000.000 de Juifs ont été tués dans les divers camps de concentration et 2.000.000 ont trouvé la mort autrement, la plus grande partie fusillée par des détachements de Police de sûreté pendant la campagne de Russie. »

Puis-je pour terminer dire que les documents saisis et présentés comme preuve émanent presque sans exception d'une source officielle du parti nazi.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez lu qu'une déclaration. Mais où la personne qui a prêté serment a-t-elle obtenu ce renseignement ?

COMMANDANT WALSH. — Monsieur le Président, je vais vous le lire avec plaisir. J'ai déclaré que Eichmann était à l'origine des précisions fournies à Wilhelm Höttl, un de ses adjoints, il est dit, page 1 :

« A ma connaissance le chef de section de l'AMT IV (Gestapo) de RSHA était alors Eichmann. Il avait reçu de Himmler, l'ordre de saisir les Juifs de tous les pays d'Europe et de les transporter en Allemagne. Eichmann était alors très impressionné par le fait que la Roumanie s'était retirée de la guerre à cette époque. En ce qui concerne la situation militaire, je recevais tous les jours des informations du ministère de la Guerre hongrois et du commandement des Waffen SS en Hongrie et Eichmann venait se renseigner auprès de moi. Il exprima sa conviction que l'Allemagne avait perdu la guerre et que lui personnellement n'avait plus aucune

chance. Il savait qu'il serait considéré comme Grand Criminel de guerre par les Nations alliées puisqu'il avait des millions de vies juives sur la conscience. Je lui en demandai le chiffre. Il me répondit que bien que le chiffre fût un très grand secret il me le dirait parce que, comme historien cela m'intéressait également et que, vraisemblablement, il ne reviendrait pas de son commandement en Roumanie. Peu de temps auparavant, il avait fait un compte rendu à Himmler qui voulait savoir exactement le nombre de Juifs qui avaient été tués.»

C'est en me basant sur cette information que j'ai lu la citation de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal lève l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

---

LE PRÉSIDENT. — La requête déposée ce matin au nom de l'accusé Kaltenbrunner a été repoussée. L'affidavit est admis et ne sera pas rayé du procès-verbal, mais le Tribunal désire faire savoir aux avocats que, d'accord avec le Statut et les règlements de procédure, il leur est permis de présenter une requête par écrit, s'ils le désirent, pour que Pfaffenberger assiste à un interrogatoire contradictoire, en exposant les motifs de cette demande.

Dr KAUFFMANN. — Je viens ici soulever une question analogue, quoique différente de celle de Pfaffenberger. Je demande qu'on supprime la déposition du Dr Höttl, qui a été consignée ce matin au procès-verbal; le Dr Höttl, à ma connaissance, est ici à Nuremberg.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. Avez-vous bien compris que le Tribunal vient de repousser la requête que vous avez présentée ce matin?

Dr KAUFFMANN. — Oui, c'est exactement ce que j'ai entendu.

LE PRÉSIDENT. — Et que demandez-vous maintenant?

Dr KAUFFMANN. — Je voudrais demander l'annulation du témoignage cité ce matin du Dr Höttl, pour un motif dont plusieurs autres dépendent, et qui n'est pas celui de ma requête concernant l'interrogatoire de Pfaffenberger. Comme on le voit dans l'affidavit, le Dr Höttl a été entendu le 26 novembre, donc il y a à peine trois semaines. Je viens d'apprendre en outre que le Dr Höttl est détenu, ici à Nuremberg. Cela n'occasionnera donc aucun retard si nous faisons comparaître ce témoin devant le Tribunal. Cet homme avait une situation importante dans les SS. J'ai demandé il y a quelque temps par écrit qu'il vînt témoigner, et je suis certain qu'il pourrait produire une grande quantité de pièces importantes pour le Tribunal. Le témoignage du Dr Höttl est extrêmement important. Il s'agit de la mort de millions d'hommes, or ce témoignage repose sur des conclusions tirées par lui et il n'a eu connaissance des faits décrits que par on dit. Je suis donc d'avis que le cas paraîtra entièrement différent et je n'aimerais pas demander au Tribunal, après des semaines ou des mois, de faire comparaître ce témoin ici.

COMMANDANT WALSH. — Plaise au Tribunal. Des extraits de l'affidavit de Höttl ont été lus ce matin (document PS-2738) dans le seul but de montrer le nombre approximatif de Juifs qui, selon lui, sont morts de la main des Allemands. Son témoignage n'a été mentionné que pour cela et la preuve n'a été fournie que dans le but d'établir son évaluation du nombre des victimes. Sa fonction dans le Parti et dans l'État, aussi bien que celle d'Adolf Eichmann,

son informateur, ont été également mentionnées dans le rapport. Je pense que si pour toute autre raison, la Défense désire l'appeler, ce sera possible, mais le Ministère Public n'avait pas lieu d'utiliser autrement son témoignage.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous l'intention d'ajouter quelque chose ?

COMMANDANT WALSH. — Non, c'est tout.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal applique la même règle ici que dans le cas de Pfaffenberger, à savoir que l'affidavit est admis comme preuve, mais que la Défense a le droit de faire une requête par écrit, pour que le témoin soit interrogé, en en indiquant les raisons.

COMMANDANT WALSH. — Au cours de la séance de ce matin, le Tribunal a demandé quelques précisions au sujet de documents fournis et admis comme preuves. Il s'agit du document PS-1061 (USA-275), le rapport: « Le ghetto de Varsovie n'existe plus. » Ce rapport, m'a-t-on dit, a été préparé en vue d'une réunion des chefs de la Police SS qui devait avoir lieu le 18 mai 1943. Ceci est indiqué à la page 45 de la traduction, qui est entre les mains du Tribunal. Il a été saisi par la 7<sup>e</sup> Armée américaine et a été remis par elle au Service G 2, des Forces des États-Unis dans le théâtre d'opérations européen; il fut remis ensuite au Colonel Storey du Ministère Public américain, il y a quelques mois.

LE PRÉSIDENT. — Commandant Walsh, je crois que le Tribunal voudrait aussi savoir à qui le rapport avait été adressé.

COMMANDANT WALSH. — Le rapport, d'après le télétype, était adressé au Chef suprême des SS et de la Police, Krüger, ou à son adjoint.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

COMMANDANT WALSH. — Le Tribunal a également demandé des précisions en ce qui concerne le document L-53. Ce document a été saisi par les forces « T » du détachement n° 220 du corps de contre-espionnage et trouvé parmi les rapports allemands saisis à Weimar, en Allemagne, avant le 10 mai 1945.

LE PRÉSIDENT. — Le L-53 n'est-ce pas ?

COMMANDANT WALSH. — Oui. D'autre part, le Tribunal a demandé la signification des lettres WB. Je regrette, mais je n'ai pu m'en informer de façon décisive. Mais on m'a suggéré que cela pouvait signifier « West-Bund » ou « Western Ally » (Allié de l'Ouest), parce que cela a trait au massacre de tous les prisonniers après leur capture par les WB ou l'Armée Rouge, et je présume que cela peut signifier « West-Bund ».

Le carnage des Juifs en Europe ne peut être exprimé seulement par des chiffres car l'influence de ce carnage est encore plus tragique pour l'avenir du peuple juif et de l'Humanité. D'anciennes communautés juives, avec leur vie culturelle très riche, leur développement spirituel et économique, liées depuis des siècles à la vie des nations dans lesquelles elles s'épanouissaient, ont été complètement anéanties. L'apport du peuple juif à la civilisation, aux arts, aux sciences, à l'industrie et à la culture n'a pas besoin, j'en suis sûr, d'être souligné devant ce Tribunal. Leur destruction, exécutée d'une façon continue, délibérément, intentionnellement et méthodiquement par les nazis, représente une perte pour la civilisation, perte de qualités et de valeurs bien définies qui ne peuvent être remplacées.

Je n'ai pas essayé de décrire les crimes multiples et diaboliques commis contre le peuple juif par l'État dirigé par ces accusés, parce qu'en respectant la vérité contemporaine et historique, la description détaillée de quelques-uns de ces crimes dépasserait les limites extrêmes de la faculté humaine d'expression. L'esprit recule et se refuse à admettre les faits incroyables déjà relatés. Mon but est plutôt de mettre en lumière la ligne générale, les étapes successives de la réussite, la suite et l'aboutissement des crimes commis, enfin les moyens prévus pour atteindre au résultat projeté. Pourtant, ces faits, ces chiffres nus, froids et brutaux, tirés pour la plupart des propres documents des accusés et présentés comme preuves à cette barre, défient la contradiction.

Partant de la conception pour aboutir à l'exécution, du programme du parti en 1920 aux déclarations pompeuses de Himmler et de l'accusé Frank en 1943 et 1944, l'annihilation de la race juive en Europe a été faite par ces hommes, ceux-là mêmes qui sont assis au banc des accusés et appelés à être jugés devant ce Tribunal.

Avant de terminer, puis-je exprimer ma reconnaissance des services incessants rendus par le personnel du Ministère Public des États-Unis? Grâce à leurs recherches laborieuses, à leurs analyses et à leurs travaux, la présentation des preuves a été possible; je veux nommer: le capitaine Seymour Krieger, le lieutenant Brady Bryson, le lieutenant Frederic Felton, le sergent Isaac Stone, et Mr. Hans Nathan.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. La présentation suivante des preuves concernant la germanisation et la spoliation dans les pays occupés sera faite par le capitaine Harris.

CAPITAINE SAMUEL HARRIS (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Les documents relatifs au programme nazi de germanisation et de spoliation ont été

rassemblés dans un livre de documents portant la lettre «U». Ces documents sont maintenant distribués aux membres du Tribunal. Je demande au Tribunal de noter que les onglets du livre de documents sont numérotés de 1 à 30. L'index en tête du livre donne la référence de ces numéros dans les séries EC, PS et R de nos documents. Pour la commodité du Tribunal, nous avons également numéroté les pages de chaque pièce, au crayon, en haut et à droite. Les documents que nous fournirons ont été rassemblés par le lieutenant Kenyon, qui est à ma droite, et par les Docteurs Derenberg et Jacoby. Sans leur effort infatigable, cette présentation n'aurait pas été possible.

M. Alderman a déjà déposé les preuves tendant à établir que les accusés ont conspiré pour déclencher des guerres d'agression. Il a été également établi que le désir de l'espace vital «Lebensraum» était une des forces principales poussant les conspirateurs à projeter le déclenchement et la poursuite de leurs guerres d'agression. Nous nous proposons maintenant de fournir des documents qui indiquent ce que les conspirateurs nazis avaient l'intention de faire de leurs territoires conquis, appelés par eux «Lebensraum», une fois écrasées les victimes de leurs agressions. Nous avons divisé, en gros, le sujet en deux catégories: *Germanisation et spoliation*.

Lorsque nous parlons de plan de germanisation, nous voulons dire des plans en vue de l'assimilation politique, culturelle, sociale et économique des territoires conquis dans le Reich allemand. La germanisation, nous le montrerons, aboutissait à l'élimination de l'ancien caractère national des territoires conquis et à l'extermination de tous les éléments irréconciliables avec l'idéologie nazie.

Par spoliation, nous voulons dire le pillage de la propriété publique et privée et, en général, l'exploitation du peuple et des ressources naturelles des pays occupés.

Nous avons l'intention, avec l'autorisation du Tribunal, de présenter en tout trente documents. Ces documents dévoilent quelques-uns des plans secrets des conspirateurs pour germaniser, dépouiller, piller et détruire. Naturellement, ils ne content pas l'histoire complète de tous les projets des conspirateurs dans ce domaine. Dans certains cas, la preuve du plan émane des actes commis ultérieurement. Mais ils mettent particulièrement en lumière les desseins concernant la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Russie. Ils indiquent les grandes lignes de ce qui avait été soigneusement conçu pour le reste de l'Europe. D'autres documents qui suivront, compléteront ce tableau, en montrant une série d'outrages commis sur une si vaste échelle que la pensée directrice ne peut faire l'objet du moindre doute.

La Pologne a été en quelque sorte un champ d'expériences pour les théories sur le «Lebensraum» des conspirateurs, et je



commencerai par ce pays. Les quatre provinces occidentales de la Pologne furent à dessein incorporées à l'Allemagne par un ordre du 8 octobre 1939. Cet ordre, qui fut signé par Hitler, Lammers et les accusés Göring, Frick et Hess, est publié dans le *Reichsgesetzblatt*, 1939, partie 1, page 2042 et nous demandons au Tribunal de l'admettre comme preuve.

Ces régions de la Pologne sont souvent mentionnées dans la correspondance entre les conspirateurs, sous le nom de « Territoires incorporés de l'Est. » Le reste de la Pologne, capturé par les envahisseurs nazis fut établi sous forme de Gouvernement Général de la Pologne, par un ordre de Hitler, daté du 12 octobre 1939. Dans ce même ordre, l'accusé Hans Frank fut nommé Gouverneur Général de ce nouveau Gouvernement Général et l'accusé Seyss-Inquart, Gouverneur Général adjoint. Cet ordre est publié dans le *Reichsgesetzblatt*, 1939, partie 1, page 2077, et nous demandons au Tribunal de l'admettre aussi comme preuve.

Les plans concernant la Pologne étaient assez compliqués, et je crois que la signification des documents présentés comme preuves sera plus apparente si, avant de les soumettre, je puis me permettre d'indiquer brièvement le contour de ces plans.

Nous soumettons que les documents que nous allons introduire sur la Pologne démontrent les faits suivants :

I. Les conspirateurs se proposèrent d'exploiter le peuple et les ressources matérielles du Gouvernement Général de la Pologne; afin de renforcer la machine de guerre nazie, d'appauvrir le Gouvernement Général et d'en faire un État vassal. Plus tard, des plans furent dressés pour créer des îlots de colonies allemandes dans les régions les plus fertiles du Gouvernement Général, afin d'engloutir la population polonaise indigène et d'accélérer le processus de germanisation.

II. La région incorporée de Pologne, que l'on estimait être une partie du Reich allemand, devait être impitoyablement germanisée. Dans ce but, les conspirateurs projetèrent :

a) D'autoriser la conservation des moyens de production dans la région incorporée, afin naturellement de les destiner à la machine de guerre nazie.

b) De déporter dans le Gouvernement Général des centaines de milliers de Juifs, membres de l'élite intellectuelle polonaise, et autres éléments non soumis. Nous montrerons que les Juifs déportés dans le Gouvernement Général étaient voués à une extermination rapide. De plus, comme les conspirateurs se rendaient compte que les membres de l'élite intellectuelle polonaise ne pouvaient être germanisés, et qu'ils pourraient servir de centre de résistance contre leur ordre nouveau, ceux-là aussi devaient être éliminés.

c) Ils projetèrent de déporter en Allemagne tous les travailleurs polonais valides, pour travailler à la machine de guerre nazie, ceci dans le double but d'aider à satisfaire les besoins de main-d'œuvre de la machine de guerre nazie, et d'empêcher la naissance d'une nouvelle génération de Polonais. M. Dodd a déjà produit des preuves abondantes à ce sujet et je ne ferai que le mentionner.

d) Ils projetèrent de faire, de toutes les personnes des régions incorporées que l'on estimait avoir du sang allemand, des sujets allemands qui adhèreraient avec ferveur aux principes du national-socialisme. Dans ce but, les conspirateurs établirent un système minutieux de contrôle racial et ceux qui résistèrent ou refusèrent de coopérer à ce programme furent envoyés dans des camps de concentration.

e) Ils décidèrent d'amener des milliers de sujets allemands dans la région incorporée pour les y établir.

f) Enfin, ils projetèrent la confiscation des propriétés et en particulier des fermes de Polonais, de Juifs, et de tous les éléments dissidents. La confiscation de la propriété des Juifs était une partie du grand programme d'extermination des conspirateurs. La confiscation était effectuée dans un triple but :

1. Elle fournissait du terrain pour les nouveaux colonisateurs allemands, et permettait aux conspirateurs de récompenser leurs adhérents.

2. Les propriétaires polonais dépossédés seraient envoyés en Allemagne pour travailler à la production de l'armement.

3. La séparation des fermiers polonais de leurs femmes empêchait le développement d'une nouvelle génération polonaise.

Nous passons maintenant aux preuves documentaires. Je présente d'abord le document n° EC-344/16 (USA-297). Ce document est le compte rendu d'un interview de l'accusé Frank, le 3 octobre 1939, et fut trouvé dans les dossiers de l'OKW qui étaient rassemblés dans le centre de documentation de Fechenheim. Ce document particulier faisait partie d'un vaste rapport préparé à l'OKW par un certain capitaine Varain, sous la direction du général Thomas, alors chef du personnel économique militaire de l'OKW. Je cite les dix-neuf premières lignes de la page 3 du texte anglais. Dans le texte allemand, c'est à la page 29, lignes 25 à 36 et page 30, lignes 1 à 6. Je cite :

« Dans la première entrevue que le chef de la division centrale et l'officier de liaison entre le Service d'armement du Nord-Est et l'officier administratif en chef, appelé plus tard Gouverneur Général, eurent avec le ministre Frank, le 3 octobre 1939 à Posen, Frank expliqua les directives et les responsabilités économiques et politiques qui lui avaient été confiées par le Führer, et selon lesquelles il avait l'intention d'administrer la Pologne.

« Selon ces directives, la Pologne ne peut être administrée qu'en utilisant le pays par des moyens d'exploitation impitoyables, de déportation de toutes les ressources, matières premières, machines, installations d'usines, etc., qui sont importantes pour l'économie de guerre allemande, disponibilité de tous les travailleurs qui seront à employer à l'intérieur de l'Allemagne, réduction de toute l'économie polonaise au minimum absolument nécessaire à la survie de la population, fermeture de tous les établissements d'instruction, en particulier les écoles techniques et les universités, afin d'éviter le développement d'une nouvelle élite intellectuelle polonaise.

« La Pologne, déclara l'accusé Frank, sera traitée comme une colonie, les Polonais seront les esclaves du plus grand empire allemand mondial. »

J'aimerais aussi citer les six dernières lignes de la version anglaise de ce texte. Dans le texte allemand, ce sont les lignes 18 à 23, page 30. L'accusé Frank ajouta — et je cite :

« En détruisant l'industrie polonaise, sa reconstruction après la guerre sera plus difficile, sinon impossible, de sorte que la Pologne sera ramenée à sa propre position de pays agricole, et devra compter sur l'Allemagne pour l'importation des produits industriels. »

Comme autre preuve du plan des accusés, de piller et de dépouiller le Gouvernement Général de la Pologne, je présente maintenant le document EC-410 (USA-298). Ce document montre également le traitement différent envisagé par les conspirateurs pour la région incorporée de la Pologne et pour le Gouvernement Général. Ce document est la copie d'une directive donnée et signée par l'accusé Göring, le 19 octobre 1939, et fut également trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Je cite les lignes 1 à 19, page 1 du texte anglais. Dans le texte allemand, c'est la fin de la page 1 et la première ligne de la page 2. La directive de l'accusé Göring établit, et je cite :

« A la réunion du 13 octobre, j'ai donné des instructions détaillées pour l'administration économique des territoires occupés. Je les répéterai ici brièvement :

« 1. La tâche pour le traitement économique des diverses régions administratives diffère et dépend du fait de savoir si le pays sera incorporé politiquement dans le Reich allemand, ou s'il s'agit du Gouvernement Général qui, selon toutes probabilités, ne deviendra pas partie de l'Allemagne.

« Dans le territoire d'abord mentionné, il faut tendre vers la reconstruction et l'expansion de l'économie, la sauvegarde de toutes les facilités de production et de ressources, aussi bien qu'une complète incorporation dans le plus grand système économique, le plus tôt possible.

« Par contre, toutes les matières premières, pièces détachées, machines, etc. qui sont utiles à l'économie de guerre allemande, doivent être enlevées du territoire du Gouvernement Général. Les entreprises qui ne sont pas absolument nécessaires au maintien minimum de l'existence de la population doivent être transférées en Allemagne, à moins que ce transfert ne demande une période de temps par trop longue, et que l'exploitation directe de ces entreprises soit plus pratique, en leur donnant des commandes allemandes à exécuter sur place. »

Quand le Gouvernement Général fut dépouillé de son potentiel industriel, les accusés décidèrent de laisser le pays ruiné. Les dommages de guerre ne seraient même pas réparés. Ceci ressort clairement des documents qui viennent d'être produits et c'est également mis en lumière par le document EC-411 (USA-299). Je dépose ce document comme preuve. C'est une copie d'un ordre donné le 20 novembre 1939, par l'accusé Hess, en sa qualité de délégué du Führer. Le document a également été trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Je cite les textes allemands et anglais en entier. L'accusé Hess déclara, et je cite :

« J'ai entendu dire par des membres du Parti, qui rentrent du Gouvernement Général, que diverses agences, comme par exemple l'État-Major économique militaire, le ministère du Travail du Reich, etc. ont l'intention de reconstruire certaines entreprises industrielles à Varsovie. Cependant, d'accord avec une décision du ministre Dr Frank, approuvée par le Führer, Varsovie ne sera pas reconstruite, et ce n'est pas l'intention du Führer de reconstruire aucune industrie dans le Gouvernement Général. »

Passant du programme de spoliation économique des accusés dans le Gouvernement Général à leur programme de déportation et de réinstallation, je fournis maintenant en preuve le document PS-661 (USA-300). C'est un rapport secret préparé par l'Académie allemande de Droit, en janvier 1940, sur des plans pour la migration en masse des Polonais et des Juifs, allant des régions incorporées en Pologne au Gouvernement Général et pour la déportation forcée des Polonais valides en Allemagne. Ce document a été trouvé au centre ministériel de documentation de Kassel, en Allemagne. La date n'apparaît pas sur la traduction anglaise, mais elle est clairement visible sur la couverture du document original comme étant janvier 1940. Avant de citer ce document, je demande d'abord que le Tribunal tienne pour acquis le décret du 11 juillet 1934, contenu dans le *Reichsgesetzblatt*, partie 1, page 605, qui prévoyait que l'Académie allemande de Droit serait une corporation publique du Reich, sous la surveillance des ministres de la Justice et de l'Intérieur du Reich, et que sa tâche serait :

«... de favoriser la reconstruction de la vie juridique allemande, et de réaliser, en collaboration étroite et constante avec les organisations législatives compétentes, le programme national-socialiste dans toute la sphère du Droit.»

Avant de citer le rapport ci-dessus mentionné de l'Académie de Droit, j'aimerais déposer le document PS-2749 (USA-301). C'est la page de titre de la publication de l'Académie allemande de Droit de 1940. Je l'offre en preuve dans le but de montrer que l'accusé Frank a été le Président de l'Académie allemande de Droit durant la période où fut établi ce rapport de l'Académie. Le document établit avec précision, et je cite :

«Le ministre du Reich, Dr Hans Frank, Président de l'Académie allemande de Droit, 7<sup>e</sup> année— 1940.»

Je demande maintenant au Tribunal de revenir au document PS-661 (USA-300). J'aimerais d'abord citer la page 1, lignes 6 à 24 du texte anglais. Dans le texte allemand, ces extraits sont : page 6, lignes 6 à 10, et page 6, ligne 22, à page 7, ligne 4. Je cite :

«Pour l'exécution de mesures longues et coûteuses en vue de l'accroissement de la production agricole, le Gouvernement Général peut au plus absorber un million à un million et demi de colonisateurs, et comme le pays est déjà surpeuplé avec l'adjonction de 1.600.000 travailleurs, le taux de population du Reich de 1925 : 133 habitants au kilomètre carré, serait atteint. Pratiquement, en raison d'une population rurale déjà trop nombreuse, et d'un manque d'industrie, il en résulterait un double surpeuplement.

«Ce chiffre de 1.600.000 suffira à peine à transférer du Reich les Juifs de l'Est libérés (plus de 600.000), une partie du reste des Juifs, plutôt les groupes des jeunes classes de l'Allemagne proprement dite, de l'Autriche, de la Région des Sudètes et du Protectorat (ensemble, plus de 1.000.000).» Le rapport continue à parler des transferts hors du Reich et je continue à citer :

«L'élite intellectuelle polonaise, qui a été active politiquement dans le passé, qui contient d'éventuels chefs politiques, des notabilités économiques, comprenant les propriétaires de vastes biens fonciers, des industriels, des hommes d'affaires, etc., la population paysanne, en tant qu'elle a dû être éloignée pour exécuter l'encerclement des territoires polonais de l'Est, en y insérant des groupes de colonies allemandes.»

Ensuite, je cite le dernier paragraphe de la page 1 du texte anglais, page 8, lignes 3 à 10 du texte allemand. Je cite : « Afin de libérer l'espace vital des Polonais dans le Gouvernement Général aussi bien que dans l'Est libéré, on devrait éloigner temporairement les travailleurs à bon marché par centaines des milliers, les utiliser

quelques années dans le Vieux Reich, et par là entraver leur développement biologique. Leur assimilation dans le Vieux Reich doit être évitée.»

Enfin, je cite le dernier paragraphe de la page 2 du texte anglais. Dans le texte allemand, ce sont les cinq dernières lignes de la page 40. Je cite: «Le soin le plus absolu doit être pris pour que les circulaires secrètes, mémorandums, et correspondances officielles qui contiennent des instructions au détriment des Polonais soient enfermés à clef, afin que, quelque jour, ils ne remplissent pas les livres blancs imprimés à Paris ou aux États-Unis.»

Le Tribunal se rappellera les violentes campagnes de propagande menées par l'Allemagne nazie pour discréditer les livres polonais lorsqu'ils apparaissent dans les pays amis de la Pologne. Le dernier paragraphe de ce document donne un démenti à toute la campagne de propagande nazie.

Les plans pour la déportation de milliers de gens innocents, exposés dans le document que je viens de citer, n'étaient pas de simples théories tissées par des juristes. Ils représentaient, comme les trois documents suivants le montreront, un programme qui, en fait, a été impitoyablement exécuté.

Je présente maintenant comme preuve le document PS-2233 (g), journal de Frank de 1939, du 25 octobre au 15 décembre (USA-302). Ce document provient du centre de documentation de la 7<sup>e</sup> Armée à Heidelberg. Je cite le dernier paragraphe de la page 1 jusqu'aux deux premières lignes de la page 2 du texte anglais (dans le texte allemand, page 19, lignes 19 à 28); l'accusé Frank déclare:

«Le Reichsführer SS (c'est-à-dire Himmler) désire que tous les Juifs soient évacués du territoire nouvellement acquis par le Reich; approximativement, 1.000.000 de personnes doivent être amenées de cette façon dans le Gouvernement Général. Les familles de bonne extraction raciale représentent dans le territoire polonais environ 4.000.000 de personnes et doivent être évacuées dans le Reich, logées individuellement et, par conséquent, déracinées en tant que peuple.»

Je présente maintenant comme preuve le document EC-305 (USA-303). C'est le compte rendu très secret d'une réunion tenue le 12 février 1940, sous la présidence de l'accusé Göring, sur «des questions relatives à l'Est». Le document fut trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Himmler et l'accusé Frank étaient présents à cette réunion. Je commence à citer page 1, lignes 15 à 17 du texte anglais (texte allemand, première page, lignes 1 à 8). Je cite:

«En introduction, le Generalfeldmarschall (l'accusé Göring), explique que le renforcement du potentiel de guerre du Reich doit être le but principal de toutes les mesures à prendre dans l'Est.»

Je cite maintenant les deux premières lignes du dernier paragraphe, page 1 du texte anglais (dans le texte allemand, c'est à la page 2, lignes 2 à 4) : « Agriculture — la tâche consiste à obtenir la plus grande production agricole des nouveaux Gau de l'Est, sans considérer les questions de propriété. »

Je cite maintenant la première phrase du deuxième paragraphe, page 2 du texte anglais (page 3, lignes 22 à 24 du texte allemand) : « Question spéciale concernant le Gouvernement Général. Le Gouvernement Général devra recevoir les Juifs qui ont reçu l'ordre d'émigrer d'Allemagne et du nouveau Gau de l'Est. »

Enfin, je cite le paragraphe II, page 2 du texte anglais (dans le texte allemand, page 4, lignes 3 à 19) :

« Les rapports suivants ont été faits sur la situation dans les territoires de l'Est. Reichsstatthalter Gauleiter Forster. La population de la région de Dantzig, du Gau de Prusse Occidentale et des territoires nouvellement acquis, est de 1.500.000, dont 240.000 sont Allemands, 850.000 Polonais et 300.000 émigrants Polonais Juifs et asociaux (1.800 Juifs). 87.000 personnes ont été évacuées, 40.000 d'entre elles de Gotenhafen. Là aussi, de nombreux réfractaires qui vivent de secours devront être déportés dans le Gouvernement Général. Par conséquent, une évacuation de 20.000 autres personnes peut être envisagée pour l'année courante. »

A cette réunion, d'autres rapports furent faits par d'autres gauleiters. Les chiffres donnés ne l'ont été que pour février 1940.

Les déportations forcées qui ont été rapportées dans les pièces que je viens de lire ne comprennent pas seulement l'ordre donné aux infortunées victimes, d'abandonner leurs maisons et d'aller habiter ailleurs; ces déportations furent accomplies avec préméditation d'une façon extrêmement brutale et inhumaine; le document PS-1918 (USA-304), apporte une preuve frappante de ce fait et je le dépose comme preuve. C'est un discours prononcé par Himmler devant des officiers SS le jour commémoratif de la présentation du drapeau nazi. Il se trouve dans un recueil de discours de Himmler, qui a été saisi par la section de contre-espionnage de l'armée américaine. La date exacte du discours ne s'y trouve pas, mais le texte montre clairement qu'il a été fait quelque temps après l'invasion de la Pologne. Je cite les lignes 2 à 8, page 1 du texte anglais (texte allemand page 52, lignes 2 à 10). Dans ce discours, Himmler dit, et je cite :

« Très souvent les membres des Waffen SS pensent à la déportation des gens vivant ici. Ces pensées me sont venues alors que je contemplais le travail difficile exécuté ici par la Police de sûreté assistée de vos hommes qui les aident beaucoup. La même chose s'est produite en Pologne à une température de 40° au-dessous de zéro, là où nous devons transporter des milliers, des centaines et

des dizaines de milliers de personnes, où nous avons dû avoir la cruauté — vous devez entendre cela, mais aussi l'oublier immédiatement — de fusiller des milliers de Polonais de marque.»

Je répète cette citation :

«Où nous avons dû avoir la cruauté de fusiller des milliers de Polonais de marque.»

Les Polonais de la région incorporée au Reich, qui parvinrent à survivre aux conditions de voyage dans le Gouvernement Général, pouvaient s'attendre à une souffrance extrême et être exposés à des dégradations et brutalités.

Le Tribunal se souvient de la déclaration de l'accusé Frank, contenue dans le document EC-344-16 (USA-297), qui a été déposé en preuve il y a peu de temps, déclaration selon laquelle l'économie polonaise serait réduite au minimum indispensable à la survie de la population.

Le Tribunal se souviendra aussi des directives de l'accusé Göring dans le document EC-410 (USA-298), déposé dernièrement, selon lequel toutes les entreprises industrielles du Gouvernement Général qui n'étaient pas absolument indispensables à la subsistance de la population polonaise devraient être amenées en Allemagne. La survie, selon les préceptes des conspirateurs, signifiait virtuellement la mort par famine.

Pour les Juifs déportés de force dans le Gouvernement Général, il n'y eut naturellement aucun espoir. Ils furent en fait déportés vers leurs tombes. L'accusé Frank, ainsi qu'il l'a reconnu, s'est voué à leur complète extermination.

Je renvoie le Tribunal au journal de Frank, volume de conférences 1941, octobre à décembre, document PS-2233 (d) qui a été déposé précédemment par le commandant Walsh comme document USA-281. L'accusé Frank y disait (page 77, lignes 9 et 10 du texte allemand) :

«Nous devons exterminer les Juifs, là où nous les trouvons et chaque fois que c'est possible.»

Je passe maintenant à la partie du programme des conspirateurs qui avait trait à la germanisation forcée, dans la région incorporée, des habitants censés être en partie de sang allemand. De telles personnes, les preuves le montreront, eurent le choix entre le camp de concentration et la soumission à la germanisation. Himmler fut le principal exécutant de ce programme, et j'aimerais en débutant produire quelques documents qui révèlent les pouvoirs qui lui furent conférés et sa conception de sa tâche. Je dépose d'abord en preuve le document PS-686 (USA-305). C'est la copie d'un décret secret signé par Hitler et par les accusés Göring et Keitel, daté du 7 octobre 1939, confiant à Himmler la tâche d'exécuter le programme



de germanisation. Ce document vient du Centre ministériel de documentation à Cassel, Allemagne. Je cite à la page 1 les lignes 9 à 21 du texte anglais, (dans le texte allemand, extraits page 1, de la ligne 13 à la ligne 25) :

« Le Reichsführer SS (c'est-à-dire Himmler) a l'obligation, d'accord avec mes directives :

« 1. De ramener pour un retour définitif dans le Reich tous les nationaux allemands et tous les Allemands de race qui sont dans les pays étrangers.

« 2. D'éliminer l'influence néfaste des parties étrangères de la population présentant un danger pour le Reich et pour la communauté du peuple allemand.

« 3. Formation de nouvelles colonies allemandes par une nouvelle colonisation, en particulier, en établissant le retour des citoyens allemands et des Allemands d'origine qui sont à l'étranger. Le Reichsführer SS a reçu l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires, générales et administratives pour l'exécution de cette obligation. »

La conception qu'a Himmler de ses devoirs, selon ce décret, est clairement établie dans la préface qu'il écrivit pour le *Deutsche Arbeit*, édition de juin-juillet 1942. La préface est contenue dans le document PS-2915, maintenant USA-306. Je cite les quatre premières lignes du texte anglais (page 157 du texte allemand) :

« Il n'est pas de notre devoir » — écrit Himmler — « de germaniser l'Est dans le vieux sens du terme, c'est-à-dire d'enseigner au peuple de là-bas, la langue et la loi allemandes, mais de veiller à ce que seul le peuple allemand de sang pur vive dans l'Est.

« Signé : Himmler. »

Je présente maintenant comme preuve le document PS-2916 (USA-307). Il contient différents éléments de preuve : *Der Menschen-einsatz* de 1940, publication secrète à tirage limité des services de Himmler, pour le renforcement de la nationalité allemande. Je cite page 1, lignes 7 à 11 (dans le texte allemand, page 51, les 4 premières lignes après la lettre D).

« Le nettoyage des races étrangères hors des territoires incorporés de l'Est, est l'un des buts essentiels à accomplir dans l'Est allemand. C'est la tâche politique principale qui doit être exécutée dans les territoires incorporés de l'Est par le Reichsführer SS, commissaire du Reich pour le renforcement du caractère national du peuple allemand. »

Je cite maintenant les lignes 33 à 39, page 1 du texte anglais, (dans le texte allemand, page 52, lignes 14 à 20).

« Il y a deux raisons principales qui rendent impératif le recouvrement du sang allemand qui a été perdu pour nous :

« 1. Empêcher l'accroissement de l'élite intellectuelle polonaise par les familles de descendance allemande, même si elles sont polonisées.

« 2. Accroissement de la population par des éléments raciaux désirables pour la nation allemande et l'acquisition de forces acceptables ethno-biologiquement pour la reconstruction allemande de l'agriculture et de l'industrie. »

Une nouvelle lumière est jetée sur les buts que les conspirateurs nazis s'étaient tracés dans leur programme de germanisation dans les régions conquises de l'Est, par un discours fait par Himmler le 14 octobre 1943. Ce discours fut publié par le Commandement suprême national-socialiste de l'OKW. Il provient du Centre de documentation de la 3<sup>e</sup> division d'Infanterie des États-Unis. Les extraits de ce discours sont contenus dans le document L-70 (USA-308). Je cite le texte anglais dans sa totalité (dans le texte allemand, page 23, lignes 6 à 11, 12 à 15, 20 à 23 et page 30, lignes 7 à 16); Himmler dit :

« Je considère que lorsqu'on s'occupe des membres d'un pays étranger et en particulier de nationalité slave, nous ne devons pas partir du point de vue allemand, et nous ne devons pas accorder à ces gens des pensées correctes allemandes et les conclusions logiques dont ils ne sont pas capables, mais nous devons les prendre pour ce qu'ils sont réellement. Manifestement dans un tel mélange de races, il y aura toujours de très bons types raciaux. C'est pourquoi, je pense qu'il est de notre devoir de prendre chez nous leurs enfants, de les éloigner de leur entourage, si c'est nécessaire, en les volant ou en les kidnappant.

« Ou bien nous gagnerons du bon sang que nous pourrions utiliser nous-mêmes et nous lui donnerons une place au sein de notre peuple, ou bien, Messieurs, peut-être estimez-vous que c'est cruel, mais la nature elle-même est cruelle, nous détruirons ce sang. »

Continuant à la page 30 du texte allemand : lignes 7 à 16, Himmler déclara, je cite :

« Pour nous, la fin de cette guerre signifiera une voie ouverte vers l'Est, la création du Reich allemand d'un côté ou de l'autre, le rapatriement de 30 millions d'êtres humains de notre sang, si bien que, même pendant notre vie, nous serons un peuple de 120.000.000 de Germains; ce qui signifie que nous serons la seule puissance décisive en Europe. Ceci signifie que nous pourrions fixer la paix. Durant les premières vingt années, nous pourrions reconstruire et étendre nos villages et nos villes, et nous repousserons les frontières de notre race allemande 500 kilomètres vers l'Est. »

Pour favoriser les plans dévoilés par les trois dernières pièces déposées comme preuves, les conspirateurs mirent sur pied un registre racial dans la région incorporée de la Pologne. Le registre racial était en effet une classification soigneuse des personnes estimées de sang allemand et contenait des clauses établissant certains des droits, privilèges et devoirs de chaque catégorie. Ces personnes étaient classées en quatre groupes :

1. Les Allemands qui avaient activement favorisé la cause nazie.
2. Les Allemands plus ou moins passifs dans la lutte nazie, mais qui avaient conservé leur nationalité allemande.
3. Les personnes allemandes qui, quoique en relation auparavant avec des personnes de nationalité polonaise, étaient prêtes à se soumettre à la germanisation.
4. Les personnes de descendance allemande qui avaient été absorbées politiquement par la nation polonaise et qui résisteraient à la germanisation.

Le registre racial fut instauré par un décret du 12 septembre 1940, rendu par Himmler en tant que commissaire du Reich pour la consolidation de la nation allemande. Document PS-2916 (USA-307), déjà déposé. Je cite la page 4 du texte anglais, lignes 14 à 46 (dans le texte allemand ces extraits sont à la page 92, ligne 29, jusqu'à la fin de la page et lignes 1 à 9, page 93).

« La liste des Allemands de race sera divisée en 4 parties (ceci concerne seulement le service intéressé) :

« 1. Les Allemands de race qui ont pris une part active à la lutte de race. Outre le fait d'avoir adhéré à une organisation allemande, toute autre activité en faveur des Allemands contre une nationalité étrangère sera considérée comme une manifestation active.

« 2. Les Allemands de race qui ne sont pas intervenus activement en faveur de la nationalité allemande, mais qui avaient la preuve de leur nationalité allemande.

« 3. Les personnes de descendance allemande qui ont été en relation avec la nation polonaise au cours des années précédentes, mais qui, en raison de leurs aptitudes et de leurs conditions peuvent devenir des membres de la communauté nationale allemande. A ce groupe appartiennent toutes les personnes qui ne sont pas allemandes mais vivent, en mariage mixte, avec un Allemand de race où l'influence de l'époux allemand prédomine. Les personnes de Masurie, de Slovaquie ou de Haute-Silésie doivent être reconnues comme des Allemands de race appartenant généralement à ce groupe 3.

« 4. Les personnes d'ascendance allemande politiquement absorbées par la nation polonaise (renégats). Les personnes non incluses dans la liste des Allemands de race sont les Polonais nationaux et étrangers. Leur sort est réglé à B II.

« Les membres des groupes 3 et 4 doivent être éduqués comme Allemands, c'est-à-dire doivent être regermanisés au cours du temps par un traitement intensif dans la vieille Allemagne.

« L'établissement des membres du groupe 4 doit être fondé sur la doctrine que le sang allemand ne doit pas être utilisé dans l'intérêt d'une nation étrangère. Contre ceux qui refusent la regermanisation, des mesures de sécurité doivent être prises. »

L'idée fondamentale de créer un registre racial pour des personnes d'extraction allemande fut reportée plus tard dans un décret du 4 mars 1941, signé par Himmler et les accusés Frick et Hess. Ce décret est daté du 4 mars 1941 et établi dans le *Reichsgesetzblatt*, 1941, partie 1, page 118. Nous demandons au Tribunal d'en considérer la preuve comme acquise.

L'appareil des SS renforça l'exécution vigoureuse de ce décret. La preuve de ce fait est contenue dans le document R-112 (USA-309), que je présente maintenant. Cette pièce contient des directives données par Himmler en tant que commissaire du Reich pour la consolidation de la nation allemande. Je cite tout d'abord les deux derniers paragraphes de la page 3 du texte anglais du décret du 16 février 1942, page 3, (dans le texte allemand), ces clauses apparaissent page 1 pour le premier décret daté du 16 février 1942, paragraphes 1 et 2). Je cite maintenant :

« 1. Là où les Allemands de race n'ont pas demandé à être portés sur la liste ethnique allemande, vous demanderez aux agents subordonnés de donner leurs noms au service de Police d'État. Après quoi, vous me ferez un rapport.

« 2. Le service supérieur local de Police d'État chargera les personnes dont les noms ont été donnés, de prouver dans les huit jours qu'elles ont demandé à être portées sur la liste ethnique allemande. Si une telle preuve n'est pas fournie, la personne en question doit être mise en détention de protection pour être transférée dans un camp de concentration. »

Les mesures prises contre les personnes de la quatrième catégorie, les Allemands « polonisés » comme les conspirateurs les appelaient, furent particulièrement dures. Comme on l'a dit avant, ces personnes résistaient à la germanisation et des mesures impitoyables, destinées à briser leur résistance, furent prescrites. Quand l'histoire passée de l'individu indiquait qu'il ne pouvait être effectivement germanisé, il était jeté dans un camp de concentration.

Certaines de ces mesures sont exposées dans le sous-paragraphes 2, page 5 du document R-112, et je cite le texte anglais de ce paragraphe particulier (texte allemand, pages 2 à 3 pour le deuxième décret, daté du 16 février 1942, sous le n° II). Voici ce que la directive indiquait :

« 2° La regermanisation des Allemands polonisés présuppose leur séparation totale de l'entourage polonais. Pour cette raison, les personnes comprises dans la catégorie IV de la liste ethnique allemande doivent être traitées de la façon suivante :

« a) Elles doivent être rétablies dans le territoire du vieux Reich.

« 1. Les chefs supérieurs des SS et de la Police sont chargés de l'évacuation et du rétablissement de ces gens, selon les instructions qui suivront plus tard.

« 2. Les personnes asociales et autres qui sont de qualité héréditaire inférieure ne seront pas incluses dans le rétablissement. Leur nom sera immédiatement donné par le chef de la Police de sûreté au service de Police d'État. Ce dernier prendra des mesures pour leur transfert dans un camp de concentration.

« 3. Les personnes qui ont un dossier politique particulièrement mauvais ne sont pas incluses dans une action de rétablissement. Leur nom sera aussi donné par le chef SS et le chef de la Police (Inspecteur de la Police de sûreté et Service de sûreté) au service de Police d'État compétent, ce dernier arrangera leur transfert dans un camp de concentration.

« Les femmes et les enfants de ces personnes seront rétablis dans le territoire du Reich et inclus dans les mesures de germanisation. Si la femme, elle aussi, a un dossier politique particulièrement mauvais, et ne peut être incluse dans le rétablissement, son nom sera aussi donné au service de Police d'État compétent afin qu'elle soit emprisonnée dans un camp de concentration. Dans de tels cas, les enfants seront séparés de leurs parents et traités selon les instructions contenues dans le chapitre III, paragraphe 2 de ce décret.

« Devront être considérées comme ayant un dossier politique particulièrement mauvais, les personnes qui ont offensé la nation allemande, ont participé aux persécutions d'Allemands ou boycottage d'Allemands, etc.

Concurremment avec le programme de germanisation des personnes d'extraction allemande dans les régions incorporées, les conspirateurs, comme cela a été indiqué auparavant, entreprirent d'installer un certain nombre d'Allemands d'opinion nazie bien établie dans cette région. Cette partie de leur programme apparaît nettement dans un journal du SS Obergruppenführer et du général de police, Wilhelm Koppe, qui était un des hommes de confiance de Himmler. Les extraits de cet article sont contenus dans le document PS-2915 qui a déjà été déposé comme pièce USA-306. Deuxième paragraphe du texte anglais (à la troisième ligne du texte allemand, à la fin de la page 170 jusqu'au tout premier paragraphe de la page 171). Je cite maintenant la déclaration de Koppe :

« La victoire des armes allemandes à l'Est doit donc être suivie par la victoire de la race allemande sur la race polonaise si la

sphère Est regagnée, selon la volonté du Führer, reste une partie constituante essentielle du plus grand Reich allemand. Il est donc d'une importance considérable d'emplir la région allemande regagnée avec des fermiers allemands, travailleurs, fonctionnaires, marchands et artisans allemands de façon qu'un bastion enraciné d'Allemands soit formé comme mur protecteur contre les infiltrations étrangères et point de départ possible pour la pénétration raciale des territoires plus loin à l'Est.»

LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue pour dix minutes.

CAPITAINE HARRIS. — Oui, Monsieur le Président.

*(L'audience est suspendue.)*

CAPITAINE HARRIS. — Jusqu'à maintenant, nous avons considéré les mesures de germanisation dans les régions annexes. Je voudrais maintenant passer brièvement au plan de germanisation dans le Gouvernement Général.

Au début, il y eut assez peu de personnes qui se firent inscrire comme Allemands, conformément aux règles des conspirateurs, d'où le peu d'utilité qu'aurait eu l'introduction d'un registre racial classant les personnes de descendance allemande sur le modèle de celui instauré dans la zone annexée. A notre connaissance, on n'instaura pas de registre racial de ce genre dans le Gouvernement Général, mais le plan semble avoir été : a) de faire du Gouvernement Général une colonie de l'Allemagne, ce qui — comme le Tribunal s'en souviendra d'après le document EC-344-16 (USA-297) — était l'objectif fixé par l'accusé Frank et, b) de créer de soi-disant îlots de colonisation allemande dans les régions de production fermière.

A cet effet, je dépose comme preuve le document PS-910 (USA-310). Ce sont des notes secrètes portant la mention, département de l'Intérieur, Cracovie, 30 mars 1942, concernant les déclarations de Himmler sur les « plans de germanisation » du Gouvernement Général. Ce document vient du Centre de renseignements de la troisième Armée à Freising en Allemagne. Je cite la page 2 du texte anglais, de la ligne 3, à la fin du rapport. Ce document établit ; et je cite :

« Le Reichsführer SS Himmler développa d'autres directives selon lesquelles, pendant le premier plan quinquennal de réinstallation après la guerre, les nouveaux territoires allemands de l'Est seraient d'abord peuplés, après quoi on avait l'intention de fournir aux pays de la Crimée et de la Baltique, au moins une classe supérieure allemande. De nouveaux îlots de colonisation allemande, de provenance européenne, seraient peut-être transplantés dans le Gouvernement Général. Cependant une décision exacte à cet égard n'a pas été prise, on souhaite que dès le début, une forte colonisation

le long du San et du Brig soit effectuée, afin que les parties de la Pologne, peuplées par des populations étrangères, se trouvent encerclées. Jusqu'à présent, il a toujours été prouvé que cette sorte d'encerclement mène très vite à la nationalisation désirée.»

Sur ce même sujet, je fournis en preuve le document PS-2233 (h), journal de l'accusé Frank, 1941, volume II, page 317 (USA-311). Je cite la dernière phrase, au bas de la page 3 du texte anglais de ce document. Dans le texte allemand, ce passage est à la page 317, lignes 25 à 28. L'accusé Frank déclare dans ce journal :

«En raison du courage héroïque de nos soldats, ce territoire est devenu allemand, et le temps viendra où la vallée de la Vistule, de sa source à son embouchure, sera aussi allemande que la vallée du Rhin.»

Je passe maintenant à une autre phase du programme que j'ai mentionnée avant, c'est-à-dire au plan des conspirateurs de confisquer la propriété des Polonais, des Juifs, et des autres éléments dissidents. Comme je l'ai déjà dit, la preuve établira que ces plans étaient destinés à atteindre un certain nombre d'objectifs. En ce qui concerne les Juifs, ils faisaient partie intégrante du programme général d'extermination. La confiscation était aussi un moyen de fournir de la propriété à des colonisateurs allemands, et servait à récompenser ceux qui avaient rendu fidèlement service à l'État nazi. De même, elle rendait disponibles comme main-d'œuvre les fermiers polonais dépossédés, ils étaient envoyés au travail forcé en Allemagne, et ainsi se réalisait l'objectif des conspirateurs d'empêcher la venue d'une nouvelle génération de Polonais.

La preuve du fait que les conspirateurs confisquèrent les propriétés des Polonais pour favoriser leur programme de germanisation et de travail forcé, est contenue dans le document PS-1352, qui a déjà été présenté par M. Dodd comme USA-176. Ce texte contient un certain nombre de rapports faits par un certain Kusche, qui semble avoir été l'un des principaux adjoints de Himmler en Pologne. M. Dodd a cité l'un des rapports confidentiels de Kusche, daté du 22 mai 1940, page 4 du texte anglais, paragraphe 5. Dans le texte allemand, il se trouve page 9, lignes 16 à 18. Dans cette déclaration, Kusche signale qu'il était possible, sans difficulté, de confisquer les petites fermes, et je cite :

«Les anciens propriétaires des fermes polonaises avec leurs familles seront transférés dans le vieux Reich par des agences de travail, pour être employés dans des fermes comme ouvriers agricoles.»

Je voudrais maintenant citer un autre rapport de Kusche portant la même date, 22 mai 1940 — le rapport que je cite maintenant est marqué secret et porte le titre «Détails de la confiscation dans la

région de Bielitz». — Je voudrais citer d'abord le dernier paragraphe de la page 1 de cette pièce. Cette pièce est transmise sous le n° PS-1352 (USA-176). Le texte allemand se trouve page 11, paragraphes 1 et 2. Kusche déclara, et je cite :

« Il y a quelques jours, le commandant du camp de concentration qui est en construction à Auschwitz, dit au chef d'État-Major Müller qu'il demandait son assistance pour exécuter ses instructions. Il dit qu'il était absolument nécessaire de confisquer les entreprises agricoles dans une certaine région autour du camp de concentration, étant donné que non seulement les champs, mais aussi les fermes de ces biens, limitaient directement le camp de concentration. Une inspection locale tenue le 21 de ce mois, révéla les faits suivants : il est absolument indubitable que les entreprises agricoles limitant le camp de concentration doivent être confisquées immédiatement. D'autre part, le commandant du camp demande que d'autres terrains soient mis à sa disposition, pour pouvoir occuper les prisonniers. Cela peut être fait aussi sans délai, étant donné qu'on peut rendre suffisamment de terrains disponibles dans ce but, tous les propriétaires de ces lots étant des Polonais. »

Je cite maintenant la page 2, lignes 22 à 31 du texte anglais, dans le texte allemand : page 12, paragraphe 2, jusqu'à la ligne 22 au haut de la page. Je cite :

« J'ai eu la discussion suivante avec le chef du Service du travail à Bielitz :

« Il existe encore une pénurie de travailleurs agricoles dans le vieux Reich. Le transfert dans le Reich des anciens propriétaires des entreprises confisquées, avec leurs familles entières, est possible sans autre délai. Il est seulement nécessaire que le Service du travail reçoive les listes de personnes à temps, afin de prendre les mesures nécessaires (transport, répartition dans les diverses régions en quête de main-d'œuvre). »

Enfin, je cite à la page 3, du même document lignes 6 à 13 du texte anglais. Le texte allemand se trouve à la page 13, les trois dernières lignes jusqu'à la page 14, ligne 9 :

« La confiscation de ces entreprises polonaises à Alzen, sera aussi exécutée dans les quelques jours qui suivront. Le commandant du camp de concentration fournira des SS et un camion pour l'exécution de cette action. S'il n'était pas possible maintenant de transporter les Polonais d'Alzen à Auschwitz — et Auschwitz, le Tribunal s'en souviendra, est l'emplacement du camp de concentration —, ils devront être transportés au château vide de Zator. La propriété polonaise libérée doit être donnée aux fermiers pauvres de race allemande, pour leur usage personnel. »

Afin de régulariser le programme de confiscation, l'accusé Göring promulgua un décret le 17 septembre 1940. Ce décret se trouve



dans le *Reichsgesetzblatt* de 1940, partie 1, page 1270, et je demande au Tribunal d'en considérer la preuve comme acquise. Selon la section 2 de ce décret, la mise sous séquestre des biens meubles ou immeubles, magasins et autres intérêts des Juifs et « de personnes qui ont fui ou ne sont pas simplement absentes temporairement », est obligatoire. De plus, la mise sous séquestre fut autorisée, section 2, sous-section 2, si la propriété était nécessaire « pour le bien-être public, et particulièrement dans l'intérêt de la défense du Reich ou pour le renforcement du germanisme. »

Par la section 9 de ce décret, promulgué par l'accusé Göring, « est autorisée la confiscation de la propriété mise sous séquestre, si le bien public, et en particulier la défense du Reich, ou le renforcement du germanisme l'exigent ». Cependant, la section 1, sous-section 2 du décret, décide que la propriété des nationaux allemands ne serait pas assujettie à la mise sous séquestre, ou à la confiscation ; la section 13 établit que la mise sous séquestre serait suspendue si le propriétaire déclarait qu'il était Allemand. Le décret indique très clairement le but de dépouiller les Polonais, les Juifs et les éléments dissidents de leurs propriétés. D'autre part, il était manifestement destiné à favoriser le germanisme.

Nous demandons au Tribunal de tenir ce décret pour acquis ; il a paru dans le *Reichsgesetzblatt*.

Il semble qu'une question s'est élevée à un moment donné pour savoir si le décret exigeait qu'une discrimination fût faite dans chaque cas impliquant la propriété d'un Polonais, pour établir que la propriété était exigée « dans l'intérêt général, particulièrement dans l'intérêt de la défense du Reich, ou le renforcement du germanisme ». La réponse donnée par les conspirateurs fut ferme et claire. Dans tous les cas où il s'agit de la propriété d'un Polonais, le « renforcement du germanisme » exige sa saisie.

A cet égard, je fournis comme preuve le document R-92 (USA-312), daté du 15 avril 1941. Il porte l'en-tête du Reichführer SS, Commissaire pour la consolidation de la nation allemande, et porte le titre « Instructions pour l'usage intérieur sur l'application de la loi concernant la propriété des Polonais, du 17 septembre 1940 ». Ce document fut saisi par le service de contre-espionnage américain, et je cite la page 2, lignes 11 à 14 du texte anglais (texte allemand page 3, paragraphe 2, sous-paragraphe 2) :

« Les conditions permettant la saisie selon la section 2, sous-section 2a, sont toujours valables si la propriété appartient à un Polonais, car la propriété foncière polonaise sera utilisée sans exception pour la consolidation de la Nation allemande. »

Dans le Gouvernement Général, l'accusé Frank promulgua un décret le 24 janvier 1940, autorisant la mise sous séquestre « d'accord avec l'accomplissement de tâches d'intérêt général » et

la liquidation des firmes anti-sociales ou ne rapportant pas financièrement.» Le décret se trouve dans le *Verordnungsblatt* du Gouvernement Général, n° 6, 27 janvier 1940, page 23, et je demande au Tribunal de considérer cette preuve comme acquise. Les critères peu précis de ce décret, renforcèrent la position des officiels nazis dans le Gouvernement Général et ils purent opérer la saisie en grand de la propriété.

L'ampleur du programme de confiscation des conspirateurs en Pologne était étonnante. Je demande au Tribunal de se rapporter à la sixième page du document R-92, présenté il y a un instant comme USA-312. Ce plan montre que dès le 31 mai 1943, le total fantastique de 693.252 propriétés, comprenant 6.097.525 hectares et 9.508 propriétés comprenant 270.446 hectares, avait été confisqué par les services fonciers de Dantzig, de Prusse occidentale, de Poznan, Zichenau et de Silésie. Il faut observer que ceci représente la saisie et la confiscation de quatre services seulement.

Ceci termine notre discussion sur la Pologne, et je passe maintenant à la Tchécoslovaquie. Ici, nous présenterons seulement un document sur la Tchécoslovaquie, mais il contient une révélation étonnante des plans des conspirateurs pour germaniser la Bohême et la Moravie. Il relate comment trois plans, chacun caractérisé par sa sévérité, furent discutés, et enfin, le Führer se décida pour le plan « c », qui impliquait l'assimilation d'environ la moitié de la population tchèque par les Allemands, et l'extermination de l'autre moitié. De plus, il envisageait un grand afflux d'Allemands dont la loyauté au Führer était indiscutable. Je fournis ce document PS-862 (USA-313) comme preuve. C'est un rapport très secret du 15 octobre 1940, qui a été écrit par le général Friderici, délégué général de la Wehrmacht en Bohême et Moravie. Sur ce document est portée la mention que quatre copies seulement en furent faites. Celui que nous fournissons comme preuve est le document original qui fut trouvé dans les dossiers saisis de l'OKW. Ce document porte les lettres écrites à la main K et J, sur la première page à gauche, et je me suis laissé dire que cette écriture est indiscutablement celle des accusés Keitel et Jodl. Je cite le document dans sa totalité :

« Le 9 octobre de cette année, le service du Protecteur du Reich tint une conférence officielle à laquelle le secrétaire d'État SS, Gruppenführer K. H. Frank parla des points suivants: (le SS Gruppenführer K. H. Frank était secrétaire d'État, sous les ordres de l'accusé von Neurath qui, à cette date, était Protecteur de Bohême et de Moravie).

LE PRÉSIDENT. — Qui était Frank ?

CAPITAINE HARRIS. — Frank était SS Gruppenführer et secrétaire d'État, sous les ordres de l'accusé von Neurath, ce n'est pas l'accusé Hans Frank. Au moment de ce rapport, von Neurath,

sous les ordres de qui se trouvait K. H. Frank, était Protecteur de Bohême et Moravie. Je continue à citer: «Depuis la création du Protectorat de Bohême et de Moravie, les services du Parti, les cercles industriels ainsi que les services des autorités centrales de Berlin ont envisagé la solution du problème tchèque. Après amples délibérations, le Protecteur du Reich a exprimé dans un mémorandum, son point de vue sur les divers plans. Trois solutions furent indiquées:

« a) Infiltration allemande de la Moravie, les nationaux tchèques qui restent se trouvant parqués dans ce qui reste de la Bohême. Cette solution n'est pas considérée comme satisfaisante, parce que le problème tchèque, même sous une forme diminuée, continuera à exister.

« b) De nombreux arguments peuvent être apportés à l'encontre d'une solution plus radicale, à savoir la déportation de tous les Tchèques. » Par conséquent, le mémorandum conclut qu'il ne peut être exécuté dans une période de temps raisonnable. C'est, et je cite toujours le document:

« c) L'assimilation des Tchèques, c'est-à-dire de la moitié de la nation par les Allemands selon leur importance et valeur du point de vue racial. Ceci aura lieu en augmentant le travail des Tchèques dans le territoire du Reich à l'exception du district frontière sudète, en d'autres termes, en dispersant la nation tchèque. L'autre moitié de la nation tchèque doit être privée de son pouvoir, doit être éliminée et chassée du pays par toutes sortes de méthodes. Ceci s'applique particulièrement à la partie de race mongoloïde et à la plus grande partie de la classe intellectuelle. Cette dernière peut difficilement être convertie idéologiquement, et représenterait une charge, en réclamant constamment la direction des autres classes tchèques et ainsi nuisant à leur assimilation rapide. Les éléments qui s'opposent à la germanisation en vue doivent être traités avec dureté et éliminés.

« Les dispositions ci-dessus présupposent un afflux accru d'Allemands du territoire du Reich dans le protectorat de Bohême-Moravie.

« Après discussion, le Führer a choisi la solution « c », l'assimilation, comme directive pour la solution du problème tchèque et il a décidé que le protectorat garderait son autonomie en surface, la germanisation devra être exécutée d'une façon centralisée par les services du Protecteur du Reich dans les années à venir.

« Du rapport ci-dessus, il n'y a aucune conclusion particulière à tirer en ce qui concerne les Forces armées. Telle est l'attitude que nous avons toujours eue ici; à ce sujet, je mentionne mon mémorandum soumis au chef du Commandement suprême des Forces armées, daté du 12 juillet 1939, numéro de dossier 6/39, très secret, portant le titre: « Le problème tchèque. » Pièce jointe.

« Représentant des Forces armées auprès du Protecteur du Reich en Bohême et Moravie; Signé: Friderici, général d'Infanterie. »

Avec la permission du Tribunal, j'aimerais commenter encore quelques parties de ce mémorandum. D'abord, j'attire votre attention sur la solution « a ». Cette solution aurait appelé l'infiltration allemande dans la Moravie et l'éloignement par la force des Tchèques de Moravie jusqu'en Bohême. Comme le Tribunal le sait, la Moravie se trouve entre la Bohême et la Slovaquie. La solution « a » aurait impliqué l'érection d'un État allemand entre la Bohême et la Tchécoslovaquie, et aurait empêché des communications entre les Tchèques et les Slovaques. De cette façon, le désir historique d'unité de ces deux peuples pacifiques et la continuité de leur État Tchécoslovaque, aurait été frustré.

La solution « a », on peut le noter, a été rejetée parce que les Tchèques survivants, même opprimés, dans une sorte de réserve de Bohême, seraient demeurés une source d'ennuis pour les conspirateurs.

La solution « b » qui impliquait la déportation forcée de tous les Tchèques, fut rejetée non parce que ces termes semblaient trop draconiens, mais plutôt parce qu'on désirait une solution plus rapide du problème.

La solution « c », comme le prouve le document, fut considérée comme la plus désirable et fut adoptée. Cette solution prévoyait l'assimilation d'environ la moitié des Tchèques. Ceci signifiait deux choses :

a) Germanisation forcée pour ceux qui étaient jugés qualifiés au point de vue racial;

b) Déportation au travail forcé en Allemagne pour les autres. « Augmentation du travail des Tchèques dans le territoire du Reich » : Ceci signifiait en réalité le travail forcé en Allemagne.

D'autre part, la solution « c » établissait aussi l'élimination et la déportation par toutes sortes de méthodes, de l'autre moitié de la population tchèque, en particulier des intellectuels et de ceux qui n'atteignaient pas le niveau racial des conspirateurs. Les intellectuels partout étaient anathèmes pour les conspirateurs nazis, et les intellectuels tchèques n'étaient pas une exception. Ils avaient prouvé abondamment leur bravoure, leur esprit de sacrifice et leur résistance à l'idéologie nazie. Ils devaient par conséquent être exterminés, comme on le verra dans d'autres sections de ce rapport très secret qui déclarait: « Les éléments qui agiront contre la germanisation projetée, doivent être maltraités et éliminés. » Cela signifiait que les intellectuels et autres éléments dissidents devaient être, soit jetés dans des camps de concentration, soit immédiatement exterminés. Bref, les clauses de la solution « c » n'étaient qu'une application pratique de la philosophie des conspirateurs, telle

qu'elle était exprimée dans le discours de Himmler, discours dont nous avons cité une partie dans le document L-70 (USA-308). Himmler disait :

« Ou bien nous gagnerons du « bon sang » que nous pouvons utiliser pour nous-mêmes, ou bien nous détruirons ce sang. »

Je passe maintenant brièvement au programme des conspirateurs en matière de spoliation et de germanisation dans les pays occupés de l'Ouest. Les preuves qui seront présentées plus tard montreront comment ils essayèrent de germaniser les pays occupés de l'Ouest, comment ils les privèrent de nourriture et de matières premières, en laissant un minimum à peine suffisant de nourriture pour assurer leur existence, et comment ils forcèrent l'industrie locale et l'agriculture à satisfaire aux besoins insatiables de la population civile allemande et de la Wehrmacht; enfin, comment la spoliation dans les pays occupés de l'Ouest fut facilitée et favorisée par des frais d'occupation excessifs, par des dispositions de clearing frauduleuses et obligatoires, enfin par la confiscation de leur or et de leurs devises étrangères. La preuve de ces faits sera exposée avec de grands détails par le Procureur de la République Française, elle est si écrasante, qu'il est impossible de ne pas en déduire que les conspirateurs ont commis ces actes selon un plan préétabli.

Néanmoins, ce ne sera pas avant la fin des vacances de Noël que les preuves concernant l'exécution des plans des conspirateurs de l'Ouest seront présentées à ce Tribunal. Par conséquent, dans le but de montrer que les plans des conspirateurs embrassaient les pays occupés de l'Ouest aussi bien que ceux de l'Est, nous fournissons en preuve, une seule pièce, le document R-114 (USA-314). Ce document a été obtenu du Service de contre-espionnage américain. C'est un mémorandum du 7 août 1942, auquel est adjoint un autre mémorandum du 29 août 1942. Ils font partie du dossier personnel de Himmler.

Le premier mémorandum porte le titre « Directions générales pour le traitement des Alsaciens déportés. » Le second mémorandum est marqué « secret » et porte le titre : « Déportation des Alsaciens dans l'Allemagne véritable ». Ces documents montrent que des plans furent faits et en partie exécutés pour éloigner tous les éléments alsaciens qui étaient hostiles aux conspirateurs et à la germanisation de la province. Je cite à la page 1, lignes 21 à 31 du texte anglais, un mémorandum intitulé « Directions générales pour le traitement des Alsaciens déportés. » Ces extraits sont contenus dans le texte allemand, page 1, huit dernières lignes, et page 2, lignes 1 à 5. Je cite maintenant :

« La première action d'expulsion fut exécutée en Alsace, dans la période de juillet à décembre 1940. Au cours de cette action, 105.000 personnes furent soit chassées de chez elles soit empêchées d'y

revenir. C'étaient en général des Juifs, des Bohémiens, ou autres éléments raciaux étrangers, criminels, asociaux, incurables et en outre des Français et des francophiles. La population parlant patois fut éliminée par cette série de déportations, de la même façon que les autres Alsaciens. Se référant à la permission que le Führer avait donnée de nettoyer l'Alsace de tous ses éléments étrangers, malades ou douteux, le Gauleiter Wagner avait signalé récemment la nécessité de nouvelles déportations à préparer dès que possible. »

J'aimerais remettre la fin de cette présentation jusqu'à lundi. M. Justice Jackson voudrait faire quelques remarques au Tribunal.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise au Tribunal. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal et de la Défense sur des questions concernant la situation qui se présentera la semaine prochaine, afin de hâter notre procédure, si notre programme peut être examiné d'ici là par le Tribunal. Le capitaine Harris en a encore pour quelque temps lundi, et lorsqu'il aura terminé, l'exposé des États-Unis aura atteint la partie de l'Acte d'accusation qui demande du Tribunal une décision concernant le caractère criminel des six organisations en question. Le but de cette décision est uniquement de constituer un fondement aux poursuites contre des membres individuels, dans d'autres tribunaux que celui-ci, procédure dans laquelle toute défense sera accordée à l'accusé, sauf qu'il ne pourra récuser les conclusions de ce Tribunal quant au caractère de l'organisation dont il était membre. Les États-Unis désirent apporter ces preuves dans des conditions de nature à épargner les instants du Tribunal et à hâter la poursuite, de telle sorte que le personnel des États-Unis puisse être libéré aussi vite que possible. Nous désirons aussi que les avocats aient le plus grand nombre possible de nos charges contre ces organisations, avant le congé de Noël, afin d'utiliser ce temps pour préparer leurs plaidoiries et que l'on nous épargne d'autres demandes de sursis pour ce motif.

Notre proposition consiste en substance à demander que toutes les questions définitives concernant cette partie de l'accusation soient réservées jusqu'après la présentation des preuves. Il ne s'agit pas ici de l'admissibilité de la preuve. Il s'agit de sa valeur et de ses conséquences juridiques, selon les clauses du Statut. Les autres preuves que nous présenterons, le seront avec la conviction qu'on ne peut leur nier une valeur probatoire et qu'elles se réfèrent bien aux chefs inscrits dans l'Acte d'accusation; c'est sur ces bases que le Statut autorise le rejet de la preuve. Nous ne cherchons pas d'autre avantage que celui de faire gagner du temps au Tribunal, de remettre aux avocats la plus grande partie des pièces avant Noël et de ne conclure que lorsque les preuves pourront être discutées et comprises avec fruit, sur une présentation complète et non sur des suppositions et des déclarations hypothétiques. En

présentant ces preuves concernant les organisations par conséquent, nous proposons de stipuler ce qui suit :

Toute opposition, de quelque caractère que ce soit, à tout instrument de preuve présenté par les États-Unis à l'encontre de ces organisations, peut être réservée et utilisée par les avocats, à n'importe quel moment, avant la fin de l'exposé américain, avec le même effet que si elle avait été faite au moment de la présentation de la preuve.

Toute question de ce genre restera soumise au pouvoir d'annulation du Tribunal, sur motion d'un avocat ou sur sa propre motion, sans préjudice de l'absence d'objection ; elle sera considérée comme admissible, sans préjudice du fait que la preuve aura été admise sans objection. Nous reconnaissons maintenant le caractère essentiellement contradictoire des conclusions qui peuvent être tirées de ce chef de l'accusation ; ce que cette preuve établit, quelles organisations il suffira de condamner, comment le Statut s'applique, sont des problèmes à débattre et que nous débattons volontiers quand ce sera possible, d'une façon ordonnée et intelligible. Nous avons pensé le faire au réquisitoire final, mais nous le ferons à n'importe quel moment, selon les vœux du Tribunal, après qu'il y aura un procès-verbal sur lequel baser la discussion et nous sommes prêts à le faire, soit avant, soit après l'intervention des avocats. Mais nous nous permettons de suggérer que si on le fait pas à pas, au fur et à mesure de la production des preuves et sur des questions d'admissibilité, il n'y aura pas d'ordre et on perdra du temps. Une discussion fragmentaire fera perdre du temps en forçant les avocats des deux parties à citer à nouveau la preuve qui est déjà présentée ou à spéculer sur une preuve non encore admise, à recourir à des suppositions et à recommencer lors de chaque objection particulière. Il en résultera également un manque d'ordre dans notre plan de présentation.

Les problèmes qui concernent ces organisations vont au fond même de la proposition faite par le Président Roosevelt à Yalta et qui a servi de base à ce Procès. Les États-Unis n'auraient pas participé à ce genre de recherche de culpabilité sans l'existence de ce plan ou d'un plan analogue, permettant d'atteindre des milliers d'autres coupables qui tout en étant moins en vue, ne sont pas moins coupables de crimes que les accusés que nous avons devant nous. En raison de ma participation à la mise sur pied du Statut, et de ma connaissance du problème qu'il était destiné à traiter, j'estime devoir poser les problèmes de droit ici soulevés.

La preuve, toutefois, sera administrée par les avocats qui se sont spécialisés dans la recherche documentaire portant sur un chef d'accusation particulier et limité. La discussion fragmentaire serait par conséquent désordonnée, pleine de répétitions, incomplète, mal

présentée et peu propre à éclairer le Tribunal. Une présentation soignée des arguments des deux parties s'impose.

Nous demandons donc dans ces conditions, dont nous pensons qu'elles protègent les droits de chacun et qu'elles permettent à la Défense, en même temps qu'à nous, de mieux présenter leur argumentation parce qu'il y aura le temps de les préparer, de donner au Tribunal aussi vite que possible, la semaine prochaine et avec le minimum d'interruptions, les preuves afférentes aux charges contre les organisations.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson, avez-vous déjà communiqué cela aux avocats par écrit ?

M. JUSTICE JACKSON. — Non, je ne l'ai pas communiqué, à moins que la transmission n'ait été faite au centre de documentation depuis midi.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il souhaitable que vous établissiez par écrit ce que vous nous avez dit, en ce qui concerne les objections aux preuves, afin que les avocats puissent tout à fait les saisir ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je suis prêt à le faire et à distribuer des exemplaires en nombre suffisant pour les membres du Tribunal et de la défense.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. BÖHM. — Docteur Georg Böhm, représentant des membres des SA, qui ont demandé à être entendus devant ce Tribunal.

Je n'ai compris qu'en partie l'exposé de Justice Jackson. En tant qu'avocat, je n'ai personne pour m'informer, en aucun cas, je ne puis me déclarer d'accord pour répondre au cours du Procès à des déclarations que je ne comprends pas ou qui me sont communiquées d'une façon telle que je ne suis pas capable de me renseigner exactement :

Je désirerais d'abord recevoir en langue allemande les déclarations que le Ministère Public a faites concernant la suite du Procès, de façon à me permettre d'y répondre. Je ne représente pas seulement une personne dans ce Procès, mais des millions d'hommes qui, après ce Procès, viendront me trouver pour me faire des reproches, peut-être justifiés. Ma responsabilité autant que celle de mes confrères, représentant des organisations, est immense.

Je voudrais donc demander que, par principe, tout ce qui sera présenté dans ce Procès, me soit remis en langue allemande, parce que je ne suis pas en mesure de faire traduire en allemand, d'un jour à l'autre, des volumes entiers de documents qui pourraient m'être remis dans l'original allemand. C'est une question qui me donne bien des difficultés ainsi qu'à beaucoup de mes confrères, et la marche de ce Procès est extrêmement difficile à suivre pour nous.



Des débats qui viennent de s'écouler, je n'ai pu tirer que très peu de chose à la charge des organisations qui sont mises en accusation. Puisque néanmoins, suivant les déclarations d'aujourd'hui, les preuves contre les organisations doivent être présentées prochainement, j'aimerais vous demander si je dois assurer la défense de ces organisations, de faire en sorte que la procédure nous soit intelligible et que, du point de vue juridique, nous puissions assurer dignement la défense de nos clients.

LE PRÉSIDENT. — Comme vous le savez, ou comme on vous l'a dit, seules les parties des documents qui sont lues devant le Tribunal, sont retenues comme preuves et vous les entendez en allemand grâce à vos écouteurs. Vous savez aussi qu'il y a deux copies de ces documents dans votre centre de documentation, et ces deux copies sont en allemand. Telle a été la procédure jusqu'à maintenant.

Afin de satisfaire aux désirs légitimes des avocats allemands, la proposition que M. Justice Jackson vient de faire est très simple. Telle que je la comprends, elle est la suivante :

Que la question de la criminalité de ces organisations ne sera pas discutée avant que la preuve n'en soit fournie, que le Ministère Public américain fournira d'abord cette preuve, et qu'il espère en fournir la plus grande part avant le congé de Noël, mais que les avocats de la Défense auront la faculté à tout moment jusqu'à la fin de l'exposé des charges américain, de s'opposer à n'importe quelle partie des preuves contre ces organisations criminelles. N'est-ce pas clair ?

M. BÖHM. — Oui, c'est clair.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous une objection à formuler ?

M. BÖHM. — Oui, la procédure qui a été proposée est bien claire, mais je pense qu'elle est tout à fait insuffisante ; je n'ai pas encore trouvé le moyen d'utiliser un de ces deux exemplaires dans le bureau 54, un de ces deux exemplaires qui « doivent » s'y trouver, peut-être est-ce parce que deux exemplaires ne peuvent suffire à 25 avocats ; en particulier cela ne peut guère suffire si ces exemplaires en langue allemande arrivent le matin à 10 h. 30 au bureau 54, alors que les débats ont déjà commencé depuis 10 heures. Cela ne suffirait pas non plus si ces deux exemplaires pour 25 avocats arrivaient la veille, car il n'est pas possible que dans un laps de temps aussi court, tous ces Messieurs puissent avoir accès à ces deux exemplaires. Je demande donc, — je ne sais comment le Ministère Public pourra le faire, — que l'on fasse en sorte que nous soyons en état de connaître à temps et j'insiste encore une fois, en langue allemande, tout ce que le Ministère Public désire utiliser, de façon à ce que notre travail puisse également éclairer le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Ce que vous venez de dire est une objection générale à la procédure qui a été suivie jusqu'à présent, et n'a rien à voir avec la procédure que M. Justice Jackson vient de proposer en ce qui concerne ces organisations. Voici ce qu'il suggérerait: en ce qui concerne les objections juridiques aux charges criminelles ou à la nature criminelle de ces organisations, qu'elles soient retardées jusqu'à ce que les preuves soient fournies et que le droit de la Défense, soit de faire des objections à n'importe quel moment, ou plutôt de retarder ces objections jusqu'à production entière des preuves, — ce que l'on espère avoir terminé ou presque au moment de Noël — que ce droit de la Défense soit sauvegardé.

En ce qui concerne la procédure générale, ce que vous dites peut être pris en considération par le Tribunal.

En ce qui concerne la question particulière, à savoir la procédure proposée par M. Justice Jackson, avez-vous une objection à présenter?

M. BÖHM. — Je n'ai d'objection à faire que lorsque par cette procédure — et là je maintiens toutes mes réserves et droits dans l'intérêt de mes nombreux clients — je suis empêché d'une manière quelconque, de représenter leurs intérêts.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est au courant de cela, mais il ne semble pas qu'il y ait un rapport avec le fait de savoir si les arguments juridiques doivent être retardés après la présentation des preuves. Que vous ayez des millions de gens à représenter, cela n'a rien à faire avec la question de savoir si l'argumentation aura lieu avant, au milieu, ou après la présentation des preuves. Ce que je vous demande, c'est si vous avez quelque objection à faire à ce que les arguments de droit prennent place, après la présentation des preuves.

M. BÖHM. — Je n'ai pas d'objection à formuler à ces propositions, pour autant que la défense que j'assure ne s'en trouve pas gênée.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 17 décembre 1945 à 10 heures.)*